

Non-Corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2010/9 (traduction)

CR 2010/9 (translation)

Mardi 14 septembre 2010 à 10 heures

Tuesday 14 September 2010 at 10 a.m.

10

Le PRESIDENT : Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre le premier tour de plaidoiries de la Géorgie. Je donne tout d'abord la parole à Mme Tina Burjaliani, agent de la Géorgie.

Mme BURJALIANI :

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, en tant que premier vice-ministre de la justice, c'est un grand honneur pour moi de paraître devant la Cour internationale de Justice en qualité d'agent du Gouvernement de la Géorgie.

2. Mon gouvernement a introduit la présente affaire en août 2008, au titre de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Etant donné les actes de discrimination et les expulsions qui avaient eu lieu depuis 1991, il lui fallait agir pour s'opposer à une aggravation de cette discrimination dans un contexte caractérisé par la poursuite des violences ethniques, des persécutions et du déplacement de milliers de Géorgiens de souche, dont l'Etat défendeur porte la responsabilité. La Russie a mené sa politique de discrimination ethnique pendant près de deux décennies, depuis 1991. Depuis lors, les Géorgiens de souche sont persécutés et nombre d'entre eux ont été chassés des régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud : l'Etat défendeur et les forces placées sous son contrôle et son autorité ont contribué à ces actes et n'ont pas empêché qu'ils se poursuivent.

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il est vrai qu'un certain nombre de différends d'ordre politique et juridique opposent la Géorgie et la Russie sur diverses questions, notamment — mais pas exclusivement — l'emploi illicite de la force et l'occupation continue. Le différend dont est saisi votre Cour, toutefois, ne concerne pas ces questions-là : il concerne la discrimination ethnique pratiquée tant au cours qu'en dehors du cadre des conflits armés. En 2001, 2005 et 2007, le comité pour l'élimination de la discrimination raciale a expressément reconnu que

la discrimination ethnique était l'un des éléments caractéristiques des conflits d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud<sup>1</sup>.

11

4. En portant cette affaire devant la Cour internationale de Justice, la Géorgie n'a d'autre dessein que d'empêcher la discrimination et de permettre le droit au retour. Dans ce contexte, elle invoque les droits et obligations prévus par la convention de 1965 — le premier traité universel relatif aux droits de l'homme, qui reflète la priorité accordée, de propos délibéré, par la communauté internationale, à l'élimination de la discrimination raciale, y compris les violences motivées par des considérations raciales. La convention de 1965 interdit la discrimination ethnique, et reconnaît le droit au retour. Elle concerne non seulement la discrimination pratiquée à l'encontre d'individus, mais également celle pratiquée à l'encontre de communautés entières. Elle englobe des questions ayant trait à l'enseignement ou d'ordre linguistique, et le refus d'accorder la nationalité — autant de pratiques communément appliquées par l'Etat défendeur dans les territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. En raison de la politique de l'Etat défendeur, près de 10 % de la population géorgienne vit actuellement en exil dans son propre pays.

5. Quelque 40 000 Géorgiens de souche du district abkhaze de Gali ont survécu à deux vagues de nettoyage ethnique au moins. Ils sont à présent la cible de mesures de discrimination imposées et appliquées par les autorités russes et abkhazes, qui visent à les contraindre soit à renoncer à leurs nationalité et citoyenneté géorgiennes soit à quitter purement et simplement le territoire abkhaze. Avec le renforcement de la présence militaire russe à Gali, depuis 2008, et le contrôle exercé par la Russie sur la frontière administrative séparant l'Abkhazie du reste de la Géorgie, la précarité de la situation des Géorgiens de souche en Abkhazie n'a cessé de s'aggraver — un fait qu'a confirmé l'OSCE en novembre 2008<sup>2</sup>. L'interdiction de dispenser un enseignement dans leur langue maternelle, l'obligation d'obtenir un visa (ou «passeportisation» forcée), la conscription forcée dans les rangs de l'armée abkhaze, et les restrictions imposées à la liberté de mouvement sont autant de facteurs qui ont limité la capacité des Géorgiens de souche de Gali de

---

<sup>1</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie, Nations Unies, doc. CERD/C/304/Add. 120 (27 avril 2001), par. 4 ; OEG, vol. III, annexe 66 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie, Nations Unies, doc. CERD/C/GEO/CO/3 (1<sup>er</sup> novembre 2005), par. 5 ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Géorgie, Nations Unies, doc. CERD/C/GEO/CO/3 (27 mars 2007), par. 5 ; OEG, vol. III, annexe 86.

<sup>2</sup> OSCE, *Human Rights in the War-Affected Areas* (2008), p. 7, MG, vol. II, annexe 71.

préservent leur identité, leur langue et leur culture — c'est ce qu'a constaté le Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales en janvier 2009<sup>3</sup>. Ces actes ont rendu inenvisageable la perspective d'un retour des personnes déplacées.

12

6. La situation n'est guère meilleure dans le district d'Akhalgori, qui se trouvait sous le contrôle du Gouvernement géorgien avant le mois d'août 2008. Les Géorgiens de souche y ont toujours été majoritaires. A la suite du nettoyage ethnique, depuis 2008, le nombre de Géorgiens de souche à Akhalgori — qui s'élevait autrefois à 7000 — a été ramené à moins de 1000. Ces habitants sont en permanence la cible d'actes de discrimination ethnique — sous forme, notamment, de violentes attaques contre leur personne, de destructions de leurs biens, de déni et de restrictions de leurs droits civils et politiques, et autres abus<sup>4</sup>. En avril 2009, le Conseil de l'Europe a constaté que nombreuses étaient les preuves d'actes de pillage et de destruction, de prises d'otages et d'agressions perpétrés à l'encontre de Géorgiens de souche par les milices sud-ossètes en présence de forces russes qui ne faisaient rien — et j'insiste : *rien* — pour empêcher la discrimination ethnique<sup>5</sup>.

7. Les restrictions à la liberté de franchir les frontières administratives ont aggravé les conditions de vie de la population géorgienne à Gali et à Akhalgori. La présence militaire russe et le contrôle exercé par la Russie sur ces territoires se sont considérablement renforcés depuis que la Cour a rendu son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 15 octobre 2008 ; selon l'International Crisis Group, «la Russie ne fait pas mystère du contrôle qu'elle exerce sans partage»<sup>6</sup> [traduction du Greffe]. La mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, menée sous l'égide de l'Union européenne, a conclu, dans son rapport de 2009, que le

---

<sup>3</sup> Allocution de M. Knut Vollebaek, Haut Commissaire de l'OSCE pour les minorités nationales, lors de la 765<sup>e</sup> séance plénière du Conseil permanent de l'OSCE (18 juin 2009), p. 4 ; MG, vol. III, annexe 73. Voir également : lettre en date du 27 novembre 2008 adressée au président de l'OSCE, M. Alexander Stubb, par le Haut Commissaire pour les minorités nationales, M. Knut Vollebaek (27 novembre 2008), p. 2 ; MG, vol. V, annexe 312.

<sup>4</sup> International Crisis Group, *Georgia: The Risks of Winter* (26 novembre 2008), p. 5 ; MG, vol. III, annexe 164.

<sup>5</sup> Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Mise en œuvre de la Résolution 1633 (2008) sur les conséquences de la guerre entre la Géorgie et la Russie* (2009), par. 63 ; MG, vol. II, annexe 60.

<sup>6</sup> International Crisis Group, *Abkhazia: Deepening Dependence* (26 février 2010), p. 16 ; OEG, vol. IV, annexe 194.

contrôle exercé par la Russie sur l'Ossétie du Sud avait été «décisif», «systématique et permanent»<sup>7</sup> [traduction du Greffe].

8. En septembre 2009, le Conseil de l'Europe a adopté une résolution exhortant «la Russie et [les] autorités *de facto* en Abkhazie et en Ossétie du Sud [à] assurer pleinement et inconditionnellement le droit au retour des personnes déplacées»<sup>8</sup>. La Russie n'en a fait aucun cas.

9. La Russie n'a, du reste, cessé de faire litière du droit au retour. Elle prétend ainsi que les Géorgiens de souche déplacés «pourront rentrer *uniquement lorsque toutes les conditions nécessaires seront réunies*»<sup>9</sup>. Or, cela va à l'encontre de la convention de 1965. C'est pourquoi nous avons saisi la Cour — pour mettre fin à des années de discrimination ethnique, et aux conséquences qui continuent de se faire sentir. La position de la Russie selon laquelle aucun différend ne l'oppose à la Géorgie sur ces points est tout simplement indéfendable.

13

10. L'Assemblée générale des Nations Unies a réagi au refus persistant de la Russie d'autoriser les Géorgiens de souche déplacés à exercer leur droit au retour. En 2009, elle a demandé l'élaboration d'«un calendrier assurant un retour volontaire sans entrave, dans la sécurité et la dignité, de tous les déplacés et réfugiés touchés par les conflits en Géorgie dans leurs foyers»<sup>10</sup>. La Russie a rejeté cette résolution<sup>11</sup>. Et néanmoins, elle continue de prétendre qu'il n'y a pas de différend ! Pas plus tard que la semaine dernière — le 7 septembre 2010 —, l'Assemblée générale a, dans une autre résolution, reconnu, entre autres, «le droit qu'[avaient] tous les déplacés et les réfugiés, et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de rentrer

---

<sup>7</sup> Rapport de la mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, vol. II (septembre 2009), p. 132 ; OEG, vol. III, annexe 121 ; *ibid.*, p. 132-133.

<sup>8</sup> Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, *Résolution 1683, «La guerre entre la Géorgie et la Russie : un an après»* (29 septembre 2009), par. 6.2 ; OEG, vol. III, annexe 119.

<sup>9</sup> «Lavrov: Refugees will return to Abkhazia after legal issues are regulated», *Rosbalt* (24 décembre 2009) (les italiques sont de nous) ; OEG, vol. IV, annexe 217 ; Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, compte rendu de la déclaration de M. Sergueï Lavrov, ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, et de ses réponses aux questions des médias lors de la conférence de presse qu'il a tenue à Moscou le 24 décembre 2009 conjointement avec son homologue abkhaze, M. Sergueï Chamba, au sujet du résultat de leurs négociations (24 décembre 2009), p. 4 ; OEG, vol. IV, annexe 190.

<sup>10</sup> Nations Unies, Assemblée générale, résolution 63/307, situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), doc. A/RES/63/307 (30 septembre 2009) ; OEG, vol. III, annexe 102.

<sup>11</sup> Nations Unies, Assemblée générale, Règlement intérieur de l'Assemblée générale, art. 74, Nations Unies, doc. A/520/Rev. 17 (2008). En application de l'article 74 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Russie a déposé — sans succès — une motion visant l'ajournement de l'examen du projet de résolution.

chez eux partout en Géorgie, notamment en Abkhazie et en Ossétie du Sud»<sup>12</sup>. Qu'a fait la Russie ? Elle a rejeté la résolution.

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la présente instance procède, de la part de la Géorgie, d'une sincère volonté de contribuer au règlement d'un différend opposant de longue date nos deux Etats au sujet de la discrimination ethnique, et de le faire conformément au droit international. La Géorgie est intervenue dans des cadres politiques et diplomatiques ; la Russie, toutefois, n'a pas réagi aux griefs qu'elle avait formulés, tant aux niveaux bilatéral que multilatéral. Le 12 août 2008, la Géorgie a introduit sa requête, après près de vingt ans de vaines tentatives pour dialoguer avec la Russie, et alors qu'elle n'avait cessé de soulever des questions se rapportant à la convention de 1965 au cours des dix sept années qui venaient de s'écouler. La date du dépôt de la requête a coïncidé avec l'escalade des événements de l'été 2008 ; cela ne fait pas pour autant de ce différend un différend concernant l'emploi de la force. Monsieur le président, la Cour aurait eu compétence si la requête avait été déposée deux mois plus tôt, ou deux mois plus tard. Un différend opposait de longue date la Géorgie à la Russie, différend qui portait sur des aspects en rapport direct avec les questions que régit la convention de 1965 : la discrimination ethnique, le droit au retour, la «passeportisation» obligatoire, les droits linguistiques.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, notre éminent conseil exposera les raisons pour lesquelles les exceptions préliminaires de la Fédération de Russie doivent être rejetées.

13. Dans un premier temps, M. Paul Reichler répondra à la première exception préliminaire de la Russie, et démontrera qu'il existe un «différend» entre la Géorgie et la Russie au titre de la convention de 1965.

**14**

14. Dans un deuxième temps, M. James Crawford traitera de la deuxième exception préliminaire de la Russie, et reviendra sur les conditions juridiques imposées par l'article 22 de la convention de 1965.

---

<sup>12</sup> Nations Unies, Assemblée générale, @Géorgie : projet de résolution relative à la situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), doc. A/64/L.62 (16 juillet 2010), p. 2.

15. Dans un troisième temps, M. Payam Akhavan montrera que, même si l'article 22 de la convention de 1965 n'impose pas d'obligation de négocier, les tentatives faites en ce sens par la Géorgie se sont révélées vaines.

16. Dans un quatrième temps, M. Philippe Sands se penchera sur les troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Russie, et établira que la convention de 1965 peut être invoquée en ce qui concerne les actes commis par la Russie sur les territoires géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Il n'y a pas lieu de rejeter *ratione temporis* la compétence de la Cour au titre de la convention de 1965.

17. Je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour. Je vous prie maintenant de donner la parole à M. Paul Reichler, qui poursuivra l'exposé de l'argumentation de la Géorgie.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Madame Burjaliani. J'appelle maintenant à la barre M. Paul Reichler.

M. REICHLER :

#### **RÉPONSE À LA PREMIÈRE EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RUSSIE**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour.

2. Je vais parler aujourd'hui de la première exception préliminaire de la Russie, qui a fait l'objet de l'éloquente plaidoirie de mon cher ami, M. Wordsworth, hier. La Géorgie fait valoir que même l'éloquence de M. Wordsworth ne saurait sauver une exception préliminaire qui est totalement contredite par les éléments de preuve, et, partant, dépourvue de fondement.

3. L'exception de la Russie se résume comme suit : avant le dépôt de la requête le 12 août 2008, aucun différend n'opposait la Géorgie à la Russie au sujet de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CIEDR). [Début de la projection n° 1.] Selon la Russie, et je la cite, la Géorgie a saisi la Cour d'un différend «dans le cadre duquel il est allégué que «[l]e comportement de la Russie constitue un nettoyage ethnique à grande échelle». Et pourtant, ce «différend» n'a «jamais été signalé [jamais été signalé] à la Russie

15

avant que la Géorgie soumette sa requête à la Cour»<sup>13</sup>. Dans ses écritures, la Russie affirme au moins à six reprises que la Géorgie n'a «jamais soulevé [— jamais soulevé —] auparavant la question des manquements allégués de la Fédération de Russie à la CIEDR concernant certains actes ou omissions liés aux événements intervenus en Abkhazie ou en Ossétie du Sud<sup>14</sup>». M. Wordsworth, mais aussi MM. Gevorgian, Kolodkin et Zimmermann ont repris ce refrain dans leurs exposés hier. [Fin de la projection n° 1]

4. S'il suffisait de marteler des dénégations catégoriques pour changer le cours de l'histoire comme le fait la Russie, son exception préliminaire pourrait avoir une chance. Mais les faits sont les faits, et l'on ne saurait les balayer ou les modifier *a posteriori*. Et les faits montrent que la Géorgie n'a cessé de se plaindre à la Russie du rôle que celle-ci a joué dans la discrimination ethnique, et notamment de sa participation directe à des campagnes de nettoyage ethnique, et ce dès 1992 et régulièrement par la suite, et ces plaintes ont atteint leur comble dans les jours qui ont immédiatement précédé le dépôt de la requête en l'espèce.

5. En particulier, la Géorgie a expressément reproché à la Russie, à maintes reprises, sa participation directe au nettoyage ethnique et à l'expulsion des Géorgiens d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, en violation de l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 5 de la CIEDR. Elle lui a expressément reproché le soutien direct qu'elle a apporté à des tiers participant à des opérations de nettoyage ethnique sur ces territoires, en violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIEDR. Elle lui a expressément reproché de s'être délibérément abstenue d'empêcher la discrimination ethnique dans des zones d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie où celle-ci exerçait un contrôle effectif, en violation de l'alinéa *d*) du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 3 de la CIEDR. Enfin, elle lui a expressément reproché de persister dans son refus d'autoriser les Géorgiens expulsés de ces régions à exercer leur droit au retour et à rentrer chez eux, en violation des articles 2 et 5 de la CIEDR.

6. Les éléments de preuve documentaire, et il y en a beaucoup, montrent que la Géorgie n'a cessé d'appeler l'attention de la Russie sur tous les actes de discrimination ethnique que celle-ci a

---

<sup>13</sup> EPR, par. 3.3.

<sup>14</sup> EPR, par. 1.6.

commis et qui sont autant de violations flagrantes de la CIEDR, et ce pendant les quinze ans qui ont précédé la requête, et qui ont d'ailleurs mené à son dépôt.

16

7. L'argumentation sur la première exception préliminaire de la Russie s'articule autour de ces éléments de preuve, et non du droit. Le droit applicable tel qu'il découle de la jurisprudence de la Cour est clair et, dans l'ensemble, les parties sont d'accord. M. Wordsworth l'a dit hier. Premièrement, les Parties sont d'accord sur ce qui constitue un «différend», à savoir, comme il est dit dans l'affaire *Mavromattis*, «un désaccord sur un point de droit ou de fait». Deuxièmement, elles sont d'accord, comme M. Wordsworth l'a dit en citant la Cour, sur le fait que le point de savoir s'il existe un différend est une question qui «demande à être établie objectivement» par la Cour et ne dépend pas des vues subjectives des Parties<sup>15</sup>. Troisièmement, elles sont d'accord que le droit exige de la Géorgie qu'elle démontre qu'un différend l'opposait à la Russie à la date du dépôt de la requête. Quatrièmement, elles sont d'accord sur le fait que pour que soit établie la compétence de la Cour sur la base de l'article 22 de la CIEDR, le différend soumis par la Géorgie doit porter sur des questions relevant de ladite convention, ce qui signifie en l'espèce que la Géorgie doit notamment accuser la Russie d'avoir pratiqué la discrimination ethnique, en violation de certaines dispositions de la CIEDR. Et cinquièmement, elles sont d'accord sur le fait qu'il n'était pas nécessaire que la Géorgie invoque expressément la CIEDR avant de déposer sa requête, il suffit qu'elle ait accusé la Russie d'un comportement qui, si il était établi, constituerait une violation de la convention.

8. Pour ce qui est de ce dernier point, M. Wordsworth a eu l'obligeance de reconnaître qu'en application de la règle établie par la Cour dans l'affaire du *Nicaragua* en 1984, et je le cite, «un Etat n'a toutefois pas pour obligation absolue d'avoir précisé qu'un traité donné avait été violé pour pouvoir ensuite l'invoquer devant la Cour<sup>16</sup>». En réalité, c'est la position de la Russie depuis le début de la présente affaire, comme le montrait les observations faites par M. Pellet lors des

---

<sup>15</sup> CR 2010/8, p. 31-35, par. 15 (Wordsworth) ; *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950*, p. 74, *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 100 ; *Question d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie (Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni)*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 17, par. 21 ; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigeria (Cameroun c. Nigeria; Guinée équatoriale (intervenante))*, exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 275, par. 87 ; *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, arrêt ; C.I.J. Recueil 2006, p. 40, par. 90.

<sup>16</sup> CR 2010/8, p. 32, par. 17.

audiences consacrées aux mesures conservatoires il y a deux ans<sup>17</sup>. La citation se trouve dans la version écrite de mon exposé.

9. Ainsi, le droit applicable est clair et non contesté. Venons-en donc aux éléments de preuve.

### **Eléments de preuve**

10. Comme je l'ai dit, il existe une quantité considérable d'éléments de preuve documentaire qui montrent que la Géorgie a eu des différends avec la Russie au sujet de la discrimination ethnique pratiquée par celle-ci contre des Géorgiens de souche en Ossétie du Sud et en Abkhazie, et ce, à maintes reprises entre 1992 et 2008. M. Wordsworth a essayé très habilement de convertir la quantité des éléments de preuve documentaire soumis par la Géorgie à l'avantage de son client. «Il est alors étonnant»; a-t-il dit, «que la Géorgie aille jusqu'à soumettre pas moins de 80 documents au chapitre II de ses observations écrites pour tenter de démontrer l'existence d'un différend — pour ce qui devrait être une question simple<sup>18</sup>». Il a accusé la Géorgie de «cherche[r] à étouffer la Cour sous des documents pour une raison, à savoir l'absence d'«affirmation» et de «dénégation» claires dans le dossier<sup>19</sup>».

17

11. Monsieur le président, mesdames et messieurs de la Cour, la Géorgie n'a pas besoin de s'excuser d'avoir soumis pas moins 80 documents couvrant une période de seize ans allant de 1992 à 2008, et qui montrent qu'à maintes reprises, la Géorgie a eu directement des différends avec la Russie au sujet de la discrimination ethnique pratiquée par celle-ci contre des Géorgiens de souche en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Si les éléments de preuve sont volumineux, cela s'explique par la quantité des plaintes présentées par la Géorgie à la Russie à cet égard. Cependant, si M. Wordsworth veut une «affirmation» et une «dénégation» claires il peut les trouver à plusieurs endroits dans notre collection de plus de 80 documents. En voici quelques exemples.

### **Désaccords manifestes sur des points de fait relatifs au nettoyage ethnique**

12. Le 9 août 2008, c'est-à-dire le lendemain du jour où les soldats russes ont franchi la frontière et sont massivement entrés en Ossétie du Sud, le président de la Géorgie a fait une

---

<sup>17</sup> CR 2008/27, par. 15 (Pellet).

<sup>18</sup> CR 2010/8, p. 28, par. 3 (Wordsworth).

<sup>19</sup> *Ibid.*

déclaration publique largement diffusée, destinée à la Russie et dans laquelle il l'accusait de participer directement à un nettoyage ethnique visant à déplacer les Géorgiens de souche des régions sous contrôle russe [projection n° 2]. Le président Saakachvili a déclaré ce qui suit :

«Des soldats et des chars russes sont entrés en Ossétie du Sud, [où] ils ont expulsé l'ensemble de la population de souche géorgienne... Ce matin, ils ont procédé au nettoyage ethnique de toutes les zones placées sous leur contrôle et ont expulsé les habitants de souche géorgienne. A l'heure même où je vous parle, ils organisent le nettoyage ethnique de ces habitants en haute Abkhazie.»<sup>20</sup>

Cette déclaration figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 3 [fin de projection].

18 13. Le lendemain — le 10 août, donc —, la Russie a, par la voix de son représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, réfuté ces accusations devant le Conseil de sécurité. «Oui» et «non». Au cours de cette même séance du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Géorgie a accusé la Russie de tenter d'«extermin[er] la population géorgienne» d'Ossétie du Sud<sup>21</sup>. Le représentant permanent de la Russie a également réfuté cette accusation. Là encore, ce fut un «oui» et un «non».

14. Le 11 août, soit le lendemain de la cessation des affrontements militaires entre la Géorgie et la Russie et du retrait des forces géorgiennes d'Ossétie du Sud, la Géorgie a de nouveau accusé la Russie de mener une campagne de nettoyage ethnique en Ossétie du Sud pour débarrasser celle-ci des Géorgiens de souche. Le ministère géorgien des affaires étrangères a fait une déclaration publique largement diffusée dans laquelle il déclarait que «des militaires russes et les séparatistes procéd[ai]ent à l'arrestation massive des civils pacifiques de souche géorgienne qui se trouv[ai]ent encore sur le territoire de [l'Ossétie du Sud] pour les concentrer sur la commune du village de Kourta»<sup>22</sup>. Cette déclaration figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 4.

15. Le même jour — c'est-à-dire le 11 août — le président Saakachvili a formulé l'accusation suivante, qui a été diffusée dans le monde entier sur CNN : [projection n°3] les troupes

---

<sup>20</sup> Présidence de la Géorgie, conférence de presse «Le président géorgien Mikhaïl Saakachvili rencontre des journalistes étrangers» (9 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 184. Au sujet de la déclaration du président Saakachvili, voir par exemple l'article intitulé «Russian bear goes for West's jugular», *Mail on Sunday (Londres)* (10 août 2008) (où il est indiqué que, «selon [le président Saakachvili], la Russie procède à un nettoyage ethnique des Géorgiens en Ossétie et dans la région des gorges de Kodori en Abkhazie»). OEG, vol. IV, annexe 201.

<sup>21</sup> Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, 5953<sup>e</sup> séance, Nations Unies, doc. S/PV.5953 (10 août 2008), p. 16. OEG, vol. III, annexe 96.

<sup>22</sup> Ministère géorgien des affaires étrangères, *Déclaration du ministère géorgien des affaires étrangères* (11 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 185.

russes ont «expulsé ... l'intégralité de la population géorgienne» d'Ossétie du Sud, et, «[à] l'heure où je vous parle, la population de souche géorgienne fait l'objet d'un nettoyage ethnique mené par les troupes russes. *J'accuse directement la Russie de nettoyage ethnique dans cette zone.* Et cela se passe en ce moment même»<sup>23</sup> (c'est moi qui souligne). Cette déclaration figure dans le dossier de plaidoiries, sous l'onglet n° 5. [Fin de projection]

19

16. L'accusation du président Saakachvili a aussitôt été réfutée par la Russie, par la voix de son ministre des affaires étrangères, M. Sergueï Lavrov. Selon une transcription officielle publiée par le ministère russe des affaires étrangères, «M. Saakachvili ... n'a ... pas hésité à employer l'expression «nettoyage ethnique» ... *c'est la Russie qu'il accusait de tels actes*» (c'est moi qui souligne)<sup>24</sup>. C'est bien *la Russie* que la Géorgie a accusée de mener ces opérations de nettoyage ethnique. Contrairement à ce que les conseils de la Russie vous ont dit, ce ne sont pas les séparatistes abkhazes ou ossètes, mais la Russie elle-même qui était accusée. D'ailleurs, le ministre russe des affaires étrangères l'a bien compris. En répondant à ces accusations, il ne s'est pas contenté de les réfuter mais a estimé que le président Saakachvili devait quitter ses fonctions<sup>25</sup> pour les avoir formulées. Pour reprendre la terminologie simplifiée mais efficace de M. Wordsworth, nous nous retrouvons avec un nouvel échange en «oui» et en «non».

17. L'argument martelé par la Russie selon lequel le fait que la Géorgie l'accusait d'avoir adopté un «comportement ... constitu[ant] un nettoyage ethnique à grande échelle ... n'a jamais été signalé à la Russie avant que la Géorgie soumette sa requête à la Cour, c'est-à-dire le 12 août 2008»<sup>26</sup> ne tient pas, compte tenu des éléments de preuve attestant indiscutablement que, entre le 9 et le 11 août, soit avant le dépôt de la requête, la Géorgie a, en quatre occasions au moins,

---

<sup>23</sup> «President Bush condemns Russian invasion of Georgia», CNN (11 août 2008). OEG, vol. IV annexe 205).

<sup>24</sup> Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, transcription des observations et des réponses du ministre russe des affaires étrangères, M. Sergueï Lavrov, aux questions posées par les medias lors d'une conférence de presse conjointe tenue après sa rencontre avec le président en exercice de l'OSCE et ministre finlandais des affaires étrangères, M. Alexander Stubb, Moscou, le 12 août 2008 (12 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 187. Voir également «Lavrov: Russia is frustrated with the cooperation with the Western countries on South Ossetia», Pravda (12 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 208.

<sup>25</sup> Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, transcription des observations et des réponses du ministre russe des affaires étrangères, M. Sergueï Lavrov, aux questions posées par les medias lors d'une conférence de presse conjointe tenue après sa rencontre avec le président en exercice de l'OSCE et ministre finlandais des affaires étrangères, M. Alexander Stubb, Moscou, le 12 août 2008 (12 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 187. Voir également «Lavrov: Russia is frustrated with the cooperation with the Western countries on South Ossetia», Pravda (12 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 208.

<sup>26</sup> EPR, par. 3.3.

publiquement accusé la Russie de se livrer à un nettoyage ethnique à grande échelle en Ossétie du Sud et en Abkhazie, et que la Russie a répondu en réfutant ces accusations.

18. Quelle est donc la réponse de mon ami M. Wordsworth à ces quatre échanges entre la Géorgie et la Russie, à ces quatre «oui» et à ces quatre «non» concernant les accusations de la Géorgie selon lesquelles la Russie se livrait à un nettoyage ethnique à grande échelle ? Eh bien, il nous dit que ces échanges ne comptent pas. *Ils ne comptent pas ?* Et pourquoi donc ? Selon M. Wordsworth, s'ils ne comptent pas, c'est parce que

«ces déclarations s'inscrivent dans le contexte de l'emploi de la force infructueux et illicite de la Géorgie dans la nuit du 7 août 2008... Il va sans dire que de telles déclarations ne constituent pas une tentative visant à mettre en évidence un prétendu différend de longue date relatif à la discrimination raciale et à parvenir à un règlement pacifique de ce différend.»<sup>27</sup>

19. Avec tout le respect que je dois à M. Wordsworth, son approche pose plusieurs problèmes de taille. En premier lieu, M. Wordsworth tente de créer un droit nouveau. Selon lui, pour saisir valablement la Cour, il ne suffit pas que les Parties soient en désaccord sur une question de droit ou de fait — ce qui, s'agissant du nettoyage ethnique de la Russie, était manifestement le cas avant le dépôt de la requête de la Géorgie —, mais il faut aussi que ce désaccord ne se soit pas fait jour dans le contexte de ce qu'il appelle un emploi de la force illicite ou infructueux. A cela, M. Wordsworth ajoute une condition supplémentaire, à savoir que les déclarations qui mettent en évidence le différend doivent être de nature à en faciliter un règlement pacifique. Pourtant, dans la jurisprudence de la Cour relative à la question de savoir si et dans quelles circonstances un différend existe, les conditions avancées par M. Wordsworth ne sont nullement énoncées ni même sous-entendues.

20

20. Mais l'approche de M. Wordsworth pose encore un autre problème. Elle déforme les faits de manière flagrante, et ce dans l'intention de priver de légitimité les réclamations de la Géorgie. M. Wordsworth n'est pas le seul à le faire. En effet, l'élément essentiel de la thèse de la Russie, tant dans ses écritures que dans ses plaidoiries, consiste à présenter la Géorgie comme un agresseur, au motif qu'elle aurait recouru en premier à l'emploi de la force puis, cela ayant échoué, fabriqué, en dernier recours, une argumentation accusant la Russie de discrimination ethnique, et ce

---

<sup>27</sup> CR 2010/8, p. 40, par. 33 (Wordsworth).

non pas parce qu'un différend légitime existait mais parce que tel était le seul moyen de traduire la Russie devant la Cour. A cette fin, la Russie et ses avocats ne cessent de qualifier le différend relatif à la discrimination ethnique d'«artificiel[]» et de «fabriqué»<sup>28</sup>.

21. Pour étayer cette thèse, ils font comme si tout avait commencé le soir du 7 août 2008, au moment où, selon eux, les forces géorgiennes ont débuté un conflit armé avec la Russie. Ce n'est qu'après que cette tentative a échoué, disent-ils, que la Géorgie a inventé un différend relatif à la discrimination ethnique. Ce qu'ils feignent d'ignorer, et tentent de dissimuler à la Cour, c'est que le différend entre la Géorgie et la Russie relatif au nettoyage ethnique et à d'autres formes de discrimination à l'encontre des Géorgiens de souche en Ossétie du Sud et en Abkhazie n'est pas né au mois d'août 2008. Il ressort en effet des éléments de preuve que ce différend s'est fait jour dès 1992, et que la Géorgie s'est, pendant les seize années qui ont suivi, régulièrement plainte de nettoyage ethnique auprès de la Russie, sans qu'une solution satisfaisante ne soit trouvée. Les éléments de preuve attestent que le différend entre la Géorgie et la Russie relatif au nettoyage ethnique ne trouve pas son origine dans le conflit armé du mois d'août 2008, mais que ce conflit est au contraire la conséquence de plus de quinze années de conflit ethnique, y compris un nettoyage ethnique et d'autres formes de discrimination ethnique perpétrés par la Russie visant à expulser les Géorgiens de souche d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie et, après les en avoir chassés, à les empêcher définitivement d'y retourner.

22. Avant d'en venir à l'examen de ces éléments de preuve, je tiens à souligner qu'il me faudrait littéralement des heures pour relater toutes les occasions où, au cours de cette période de seize années, la Géorgie a accusé la Russie de nettoyage ethnique ou d'autres actes de discrimination constituant autant de violations de différentes dispositions de la CIEDR. Aussi  
21  
devrai-je, dans mon exposé, me limiter à quelques exemples parmi les plus notables. Les occasions où la Géorgie et la Russie se sont opposées au sujet de réclamations concernant le comportement discriminatoire de la Russie au sens de la convention sont recensées de manière plus exhaustive en annexe des observations écrites de la Géorgie, déposées il y a cinq mois. Les exemples cités dans mon exposé, ainsi que ceux qui sont annexés aux observations écrites, constituent cependant de

---

<sup>28</sup> Voir EPR, par. 3.2 et 3.3.

nouveaux éléments de preuve, au sens où ils n'ont pas été présentés à la Cour au moment où celle-ci a examiné les exceptions préliminaires et jugé, bien que *prima facie*, que la Géorgie avait soulevé des différends en vertu de la CIEDR lui permettant d'invoquer la compétence de la Cour en vertu de l'article 22.

**EXEMPLES DE DÉCLARATIONS PUBLIQUES FAITES PAR LA GÉORGIE ENTRE 1992  
ET 2008 ATTESTANT L'EXISTENCE D'UN DIFFÉREND AVEC LA RUSSIE  
AU SUJET DU NETTOYAGE ETHNIQUE**

23. La Cour se souviendra que la Géorgie a indiqué, dans son mémoire, que la première phase du nettoyage ethnique visant des Géorgiens s'était déroulée en 1992. Hier, M. l'ambassadeur Gevorgian a évoqué les conflits armés qui se déroulèrent en Ossétie du Sud, en 1991-1992, et en Abkhazie, en 1992-1993, et qui aboutirent à ce qu'il a appelé «le déplacement de dizaines de milliers de personnes d'origine ethnique diverse»<sup>29</sup>. Les éléments de preuve montrent qu'à la même époque, la Géorgie accusait la Russie de participer directement au nettoyage ethnique dans ces deux territoires. En 1992, la Géorgie déclarait que la Russie était responsable du «massacre» de civils géorgiens et de la «politique d[e nettoyage] ethnique» en Ossétie du Sud. La Géorgie a souligné que ces violentes attaques à caractère discriminatoire étaient menées avec la «participation immédiate des forces armées russes»<sup>30</sup>.

24. L'année suivante, en avril 1993, la Géorgie se plaignit auprès de l'ONU et de l'OSCE du «nettoyage ethnique» pratiqué en Abkhazie par des «troupes russes». La Géorgie déclara que la «Russie» portait «l'entière responsabilité» des «massacres, tueries et harcèlements sans précédent et systématiques» qui étaient commis pour «oblige[r] les Géorgiens à fuir leur domicile»<sup>31</sup>.

25. La Géorgie adhéra à la CIEDR le 2 juin 1999. Si je cite ces déclarations antérieures qui ont trait aux événements de 1992 et 1993, ce n'est pas pour étayer les arguments avancés par la Géorgie à l'encontre de la Russie dans la présente affaire, mais pour démontrer que le différend avec la Russie au sujet du nettoyage ethnique existe depuis longtemps, qu'il est fondé, et qu'il ne s'agit pas d'une invention récente. En tout état de cause, peu après son adhésion à la CIEDR, la

---

<sup>29</sup> CR 2010/8, p. 12, par. 1 (Gevorgian).

<sup>30</sup> Déclaration du Parlement géorgien (17 décembre 1992) ; OEG, vol. IV, annexe 124.

<sup>31</sup> Appel du Parlement géorgien à l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux organisations internationales de défense des droits de l'homme (1<sup>er</sup> avril 1993) (les italiques sont de nous) ; OEG, vol. IV, annexe 125.

Géorgie continua à dire que la Russie portait la responsabilité directe du nettoyage ethnique pratiqué à l'encontre des Géorgiens d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud. Par exemple, en octobre 2001, la Géorgie déclara publiquement que les forces de maintien de la paix russes avaient «commis de nombreux crimes contre la population pacifique». Depuis leur déploiement, «[le nettoyage] ethnique contre les Géorgiens n'a[vait] pas cessé» et «plus de 1 700 personnes [avaie]nt été tuées...»<sup>32</sup> [Projection n° 4] En février 2004, le président Saakachvili fit une déclaration publique qui fut très largement diffusée dans laquelle il accusait directement la Russie de nettoyage ethnique ; il a déclaré qu'en Abkhazie, «la plupart de [l]a population» était «d'origine géorgienne», mais que ces personnes avaient été «chassées par les troupes russes et les séparatistes locaux...» et que «la question port[ait] avant tout sur [les] relations avec la Russie» étant donné que «[l]es généraux russes [étaient] à la tête de la région...»<sup>33</sup>. [Fin de la projection n° 4]

26. Le président Saakachvili accusa également la Russie de nettoyage ethnique dans un discours qu'il prononça devant le Parlement européen en novembre 2006, faisant valoir que «l'administration russe a[vait] entrepris un premier nettoyage ethnique» au début des années 1990 et que «l'histoire semblait se répéter», la Russie «repre[n]ant les mêmes personnes pour cible la deuxième fois»<sup>34</sup>. Hier, M. Wordsworth a rejeté ces déclarations, faisant valoir qu'elles ne s'appliquaient qu'à des événements historiques antérieurs à l'adhésion à la CIEDR<sup>35</sup>. Mais, en novembre 2006, le président Saakachvili déclara que ce nettoyage ethnique, pratiqué depuis longtemps par la Russie, se répétait à ce moment-là. Il formula une accusation similaire en septembre 2007, dans une allocution devant l'Assemblée générale des Nations Unies, faisant référence aux «politiques moralement répugnantes du nettoyage ethnique, de la division, de la violence et de l'indifférence» menées par la Russie<sup>36</sup>.

---

<sup>32</sup> Résolution du Parlement géorgien concernant la situation sur le territoire abkhaze (11 octobre 2001). OEG, vol. IV, annexe 145.

<sup>33</sup> «Ask Georgia's President» [«Questions au président de la Géorgie»], *BBC News* (25 février 2004), (les italiques sont de nous). OEG, vol. IV, annexe 198.

<sup>34</sup> Présidence de la Géorgie, discours «Observations de S. Exc. M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, devant le Parlement européen de Strasbourg» (14 novembre 2006) (citant Otar Ioseliani). OEG, vol. IV, annexe 172.

<sup>35</sup> CR 2010/8, p. 39, par. 31 (Wordsworth).

<sup>36</sup> Nations Unies, Assemblée générale, 7<sup>e</sup> séance plénière, allocution de M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, Nations Unies, doc. A/62/PV.7 (26 septembre 2007). OEG, vol. III, annexe 88.

23

27. En avril 2008, la Géorgie écrivit au Conseil de sécurité que la Russie soutenait et justifiait «le nettoyage ethnique de centaines de milliers de citoyens pacifiques»<sup>37</sup>. En juillet 2008, le ministère des affaires étrangères de la Géorgie publia une déclaration dans le même sens, aux termes de laquelle les «véritables desseins» de la Russie en Ossétie du Sud et en Abkhazie étaient de «confirmer en droit les conséquences du nettoyage ethnique» qui avait été «perpétré par des citoyens russes à l'instigation de leur gouvernement»<sup>38</sup>.

28. Que dit M. Wordsworth des huit exemples que je viens de donner, qui s'inscrivent dans la période comprise entre 1992 et 2008, lorsque la Géorgie formulait publiquement des allégations qui ont engendré les différends avec la Russie au sujet de la responsabilité de cette dernière dans le nettoyage ethnique visant à expulser les Géorgiens d'Abkhazie ou d'Ossétie du Sud, et que dit-il des autres éléments prouvant l'existence de ces différends, qui ont été joints en annexe aux observations écrites de la Géorgie ? Il les écarte tous, les qualifiant de «bruit de fond»<sup>39</sup>. Il ne s'agit en l'occurrence pas d'une remarque inconsiderée ou anodine. Il a utilisé la même expression à trois reprises, dans trois paragraphes consécutifs de son exposé, pour désigner les déclarations avancées à l'appui des accusations de la Géorgie au sujet de la responsabilité de la Russie dans le nettoyage ethnique et du rôle qu'elle y a joué<sup>40</sup>. Par exemple : «[p]our l'exprimer en langage familier, le bruit de fond était quelque peu excessif pour que la Russie puisse discerner l'existence d'un différend relatif à la CIEDR qui l'aurait opposé à la Géorgie»<sup>41</sup>. A cela je pourrais répondre : dans quelle mesure les phrases «[j]'accuse directement la Russie de nettoyage ethnique dans cette zone ... [ ; e]t cela se passe en ce moment même» ont-elles pu poser tant de difficultés à la Russie pour reconnaître l'existence d'un différend relevant de la CIEDR ?

29. Comme le montrent les éléments de preuve relatifs à la période allant de 1992 à 2008, les accusations formulées par le président Saakachvili à l'encontre de la Russie du 9 au 11 août ne

---

<sup>37</sup> Nations Unies, Assemblée générale, lettre datée du 17 avril 2008, adressée au Secrétaire général par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, Nations Unies, doc. A/62/810 (21 avril 2008). OEG, vol. III, annexe 91.

<sup>38</sup> Ministère géorgien des affaires étrangères, observations du département de la presse et de l'information du ministère géorgien des affaires étrangères (17 juillet 2008) (les italiques sont de nous). OEG, vol. IV, annexe 182.

<sup>39</sup> CR 2010/8, p. 37, par. 26 (Wordsworth).

<sup>40</sup> CR 2010/8, p. 37-38, par. 26, 27 et 28 (Wordsworth).

<sup>41</sup> CR 2010/8, p. 37, par. 26 (Wordsworth).

constituent pas le début mais le point culminant du différend entre les deux Etats. Au mois d'août 2008, plus de 200 000 Géorgiens avaient été chassés d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud ; les efforts répétés que la Géorgie avait déployés pendant plus d'une décennie pour convaincre la Russie de leur permettre d'exercer leur droit de retourner dans leurs foyers d'origine n'avaient pas abouti ; ils sont restés des exclus ; et la situation des communautés géorgiennes restées dans ces territoires devint rapidement de plus en plus difficile, malgré les protestations de la Géorgie selon lesquelles les forces russes de maintien de la paix, non seulement manquaient à leur devoir de protection envers celles-ci, mais s'employaient activement à les harceler, comme l'a fait valoir la Géorgie dans la requête.

**24**

30. La Russie elle-même a suggéré, au paragraphe 3.9 de sa pièce que «[l]es conflits armés naiss[ai]ent généralement dans le contexte d'une certaine forme de conflit interethnique». Et ce fut le cas en l'occurrence, en août 2008. Le conflit armé est né dans le contexte d'un conflit ethnique. Mais le fait qu'il en soit ainsi ne dissipe pas les plaintes répétées et formulées de longue date par la Géorgie au sujet de la responsabilité directe de la Russie dans le nettoyage ethnique, et ne remet pas en question la légitimité ou l'authenticité de ces plaintes.

31. Il ne saurait faire de doute, à la lumière des moyens de preuve documentaire soumis par la Géorgie, qu'un différend opposait la Géorgie et la Russie au sujet du nettoyage ethnique que la Géorgie attribuait à la Russie, et ce bien avant le 12 août 2008, date à laquelle la requête a été déposée. M. Wordsworth a souligné qu'«[e]nviron un quart des plus de quatre-vingts documents sur lesquels s'appuie la Géorgie remontent à une date antérieure à celle de la ratification de la CIEDR par cet Etat en 1999»<sup>42</sup>. Même s'il disait vrai, il en resterait soixante, auxquels s'ajoutent des documents étayant les plaintes formulées par la Géorgie à l'encontre de la Russie en vertu de la CIEDR pendant la période pertinente.

32. J'en viens à présent aux éléments de preuve montrant que la Géorgie a fait état de différends avec la Russie, non seulement au sujet du nettoyage ethnique, mais aussi d'autres formes de discrimination ethnique relevant de la convention. Pour ne pas surcharger la Cour, et parce que

---

<sup>42</sup> CR 2010/8, p. 39, par. 30 (Wordsworth).

les éléments pertinents sont exposés plus en détail dans le mémoire de la Géorgie, je ne citerai que deux ou trois exemples sous chacun de ces titres, juste ce qu'il faut pour en illustrer l'essentiel.

**OCCASIONS OÙ LES ALLÉGATIONS DE LA GÉORGIE ONT ENGENDRÉ UN DIFFÉREND  
AU SUJET DU SOUTIEN APPORTÉ PAR LA RUSSIE AU NETTOYAGE ETHNIQUE  
PRATIQUÉ PAR DE TIERCES PARTIES**

33. En ce qui concerne le différend au sujet du soutien apporté par la Russie à la discrimination ethnique pratiquée par d'autres groupes en Abkhazie et en Ossétie du Sud, et des dispositions qu'elle prit en vue de la faciliter, en mai 1998, la Géorgie accusa la Russie d'«aid[er] les séparatistes à mener des expéditions punitives contre la population pacifique» dans le district de Gali en Abkhazie où «plus de 1500 [personnes de souche géorgienne]» furent tuées et «plus de 1000 habitations... incendiées et détruites»<sup>43</sup>. La Géorgie tint publiquement la Russie et ses forces de maintien de la paix pour «responsables ... de la tragédie du district de Gali» où elles avaient «facilité les attaques contre la population pacifique et la destruction totale des villages»<sup>44</sup>.

25

34. En octobre 2005, la Géorgie accusa la Russie d'apporter son assistance aux milices séparatistes d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, rendant celle-ci responsable des «assassinats» de Géorgiens, des «attaques et de[s] vols» dont était victime la population civile, de «l'appropriation de biens qui appartenaient à des réfugiés», du «refus d'honorer le droit à l'éducation dans la langue maternelle» et le «droit des personnes déplacées et des réfugiés de rentrer chez eux» ; la Géorgie fit expressément référence au rôle joué par «la Fédération de Russie qui [était] l'instigatrice de ces conflits et qui les entret[enait]...»<sup>45</sup>. En janvier 2006, la Géorgie déclara au Secrétaire général que le soutien de la Russie à l'égard des mesures visant à «éliminer l'identité et le patrimoine culturel géorgiens» dans le district de Gali en Abkhazie, y compris la destruction de «sites historiques, églises et temples géorgiens» et le refus d'honorer le droit à l'éducation en langue géorgienne équivalaient à un «cautionne[ment du] nettoyage ethnique» par la Russie<sup>46</sup>.

---

<sup>43</sup> Déclaration du Parlement géorgien, 27 mai 1998 ; OEG, vol. IV, annexe 136.

<sup>44</sup> *Ibid.*

<sup>45</sup> Résolution du Parlement géorgien concernant la situation actuelle dans les zones de conflit du territoire de la Géorgie et les opérations de maintien de la paix en cours (11 octobre 2005) ; OEG, vol. IV, annexe 158.

<sup>46</sup> Ministère géorgien des affaires étrangères, déclaration de M. Irakli Alasania, représentant spécial du président de la Géorgie auprès du Conseil de sécurité de l'ONU (26 janvier 2006) ; OEG, vol. IV, annexe 163.

**CAS DANS LESQUELS LES ACCUSATIONS DE LA GÉORGIE ONT DONNÉ LIEU À UN DIFFÉREND  
AVEC LA RUSSIE POUR NON-PRÉVENTION DU NETTOYAGE ETHNIQUE**

35. Les éléments de preuve montrent également que la Géorgie et la Russie étaient en désaccord quant à la responsabilité de celle-ci pour n'avoir pas empêché la discrimination pratiquée contre les Géorgiens de souche situés dans les régions d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud qu'elle contrôlait. En septembre 2006, par exemple, le président Saakachvili accusa publiquement la Russie d'avoir manqué d'empêcher la violente discrimination infligée aux Géorgiens dans les secteurs placés sous son contrôle en Abkhazie, en raison de laquelle «plus de 2000 citoyens géorgiens ont perdu la vie et 8000 logements géorgiens ont été détruits»<sup>47</sup>.

36. En novembre 2006, la Géorgie indiqua au Comité des droits de l'homme des Nations Unies que, tant en Abkhazie qu'en Ossétie du Sud, «[b]eaucoup de citoyens géorgiens ... [étaient] soumis à la torture et à d'autres mauvais traitements, et [étaient] victimes d'autres violations nombreuses et graves des droits de l'homme», autant de «violations ... flagrantes des droits de l'homme» qui se déroulaient «dans le territoire ... sous le contrôle effectif de la Fédération de Russie»<sup>48</sup>. En mai 2008, la ministre des affaires étrangères de la Géorgie pressa la Russie et ses soldats de la paix stationnés en Abkhazie d'«explique[r] ... pourquoi ils ne prot[égeai]ent pas la population de souche géorgienne ... dans le district de Gali contre les violences physiques» qui les privaient de leurs droits fondamentaux<sup>49</sup>. Elle «condamn[a] durement» ces manquements et exigea au nom de la Géorgie certaines «précisions» de la part de ses «collègues» russes et «des responsables russes du maintien de la paix»<sup>50</sup>.

37. Hier, la Russie a tenté d'exploiter le fait que la Géorgie avait «accept[é]» le déploiement de soldats russes en Ossétie du Sud et en Abkhazie, ce dont elle se serait même — je cite

---

<sup>47</sup> Présidence de la Géorgie, «Déclaration de S. Exc. M. Mikhaïl Saakachvili, président de la Géorgie, lors de la soixante et unième session de l'Assemblée générale des Nations Unies», 23 septembre 2006 ; OEG, vol. IV, annexe 170. Voir également Ministère géorgien des affaires étrangères, déclaration de M. Irakli Alasania, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, 3 octobre 2006 ; OEG, vol. IV, annexe 171.

<sup>48</sup> Comité des droits de l'homme, troisième rapport périodique que les Etats parties devaient présenter en 2006, Nations Unies, doc. CCPR/C/GEO/3, 7 novembre 2006 ; par. 22 ; OEG, vol. III, annexe 85.

<sup>49</sup> Ministère géorgien des affaires étrangères, transcription d'une séance d'information donnée par la ministre géorgienne des affaires étrangères Eka Tkechelachvili, 21 mai 2008 ; OEG, vol. IV, annexe 180.

<sup>50</sup> *Ibid.*

M. Wordsworth — «vivement félicitée»<sup>51</sup>. L'histoire abonde en exemples d'accords conclus ainsi entre des petits pays, tels que la Géorgie, et de très grandes puissances militaires voisines, comme la Russie, pour autoriser le plus puissant à stationner ses forces militaires sur le territoire du plus faible. Il est permis de se demander si de tels accords sont vraiment négociés sur un pied d'égalité et en toute indépendance, surtout lorsque, comme ici, la Géorgie venait à l'époque d'accéder à l'indépendance, après avoir été sous la souveraineté de la Russie et de sa devancière.

38. Quelles que soient les circonstances dans lesquelles l'arrangement initial a pu voir le jour, les éléments de preuve montrent que la Géorgie, face à la présence des soldats ou forces de maintien de la paix russes en Ossétie du Sud et en Abkhazie, était tiraillée entre la nécessité de ménager celles-ci pour mieux protéger les communautés vulnérables de Géorgiens de souche résidant toujours dans ces territoires, et l'envie de leur reprocher leurs carences à cet égard, ainsi que — j'y reviendrai dans un instant — de dénoncer leur refus de laisser les Géorgiens déplacés par les précédentes vagues de nettoyage ethnique regagner leurs foyers dans ces deux territoires. Le document dont M. Wordsworth a déduit que la Géorgie s'était «vivement félicitée» de la présence des forces russes a été rédigé en 1999<sup>52</sup>. Les écritures de la Russie ne donnent aucun autre exemple de louanges adressées aux soldats de la paix russes après avril 2001. Il ressort au contraire du dossier que, durant les sept années qui ont immédiatement précédé le dépôt de la requête, la Géorgie considérait surtout — comme elle l'a déclaré publiquement et directement à la Russie à de nombreuses occasions — que les soldats de la paix russes se livraient eux-mêmes à certaines pratiques qui, de fait, étaient contraires à la CIEDR.

## 27

### **CAS DANS LESQUELS LES ACCUSATIONS DE LA GÉORGIE ONT DONNÉ LIEU À UN DIFFÉREND AVEC LA RUSSIE POUR DÉNI DU DROIT AU RETOUR**

39. Comme je l'ai dit, les éléments de preuve montrent en outre que la Géorgie a fréquemment accusé la Russie — et en particulier ses soldats de la paix — d'empêcher par la force les Géorgiens de souche qui avaient été chassés de leurs foyers en Abkhazie et en Ossétie du Sud d'exercer leur droit au retour. Ainsi, dès mai 1997, la Géorgie se plaignit de ce que les victimes du nettoyage ethnique en Abkhazie ne pouvaient pas faire usage de leur droit au retour parce que les

---

<sup>51</sup> CR 2010/8, p. 33, par. 19 (Wordsworth).

<sup>52</sup> *Ibid.*

soldats de la paix russes exerçaient «la fonction de forces de contrôle aux frontières» en s'opposant physiquement à leur retour<sup>53</sup>.

40. En mars 2002, la Géorgie accusa à nouveau la Russie et ses forces de maintien de la paix de faire «en réalité» office de «gardes-frontières entre l'Abkhazie et le reste de la Géorgie et [de ne pas] assure[r] ... les missions prévues par leur mandat», qui consistaient notamment à faciliter le retour des victimes du nettoyage ethnique<sup>54</sup>. En juillet 2006, la Géorgie écrivit au Secrétaire général en faisant grief à la Russie de se livrer à des «tentatives permanentes de chercher à légaliser les résultats du nettoyage ethnique» ainsi qu'à des «violations massives des droits de l'homme fondamentaux» de la population géorgienne qui avait été expulsée par la force d'Abkhazie et d'Ossétie du Sud, et qui était empêchée d'y retourner par les gardes-frontières russes contrôlant l'accès à ces territoires<sup>55</sup>.

41. En juin 2008, le président Saakachvili écrivit au président Medvedev pour lui proposer de retirer ses forces des secteurs d'Abkhazie à population géorgienne, afin de permettre aux Géorgiens expulsés précédemment de revenir<sup>56</sup>. Le président Medvedev rejeta cette proposition, ainsi que celle que le président Saakachvili lui soumit ensuite pour lui demander de faciliter le «retour dans la sécurité et la dignité des réfugiés et des personnes déplacées»<sup>57</sup>. Le président Medvedev rejeta l'idée d'un retour des réfugiés géorgiens en Abkhazie, en déclarant le moment «inopportun», nonobstant le fait que, depuis plus de douze ans, la Géorgie n'avait cessé d'exhorter la Russie à permettre le retour des réfugiés géorgiens, comme il ressort des éléments de preuve<sup>58</sup>. De toute évidence, il existait entre la Géorgie et la Russie un différend ancien, bien

---

<sup>53</sup> Décret adopté par le Parlement géorgien sur le prolongement de la présence des forces armées de la Fédération de Russie déployées dans la zone du conflit abkhaze sous l'égide de la Communauté d'Etats indépendants, 30 mai 1997 ; OEG, vol. IV, annexe 132.

<sup>54</sup> Résolution du Parlement géorgien sur la situation en Abkhazie, 20 mars 2002 ; OEG, vol. IV, annexe 146.

<sup>55</sup> Assemblée générale, lettre datée du 24 juillet 2006 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, Nations Unies, doc. A/60/954, 25 juillet 2006 ; OEG, vol. III, annexe 82.

<sup>56</sup> Lettre en date du 24 juin 2008 adressée au président Dimitri Medvedev par le président Mikhaïl Saakachvili ; MG, vol. V, annexe 308.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Lettre en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 adressée au président Mikhaïl Saakachvili par le président Dimitri Medvedev ; MG, vol. V, annexe 311.

28 antérieur au dépôt de la requête, sur l'exercice du droit au retour des personnes déplacées de souche géorgienne, un droit garanti par l'article 5 de la CIEDR.

42. A l'audience d'hier, M. Wordsworth a reconnu que la Russie avait — je cite — «rappelé et réaffirmé l'importance fondamentale du droit au retour en Abkhazie de tous les réfugiés»<sup>59</sup>. Nul ne peut donc contester que, à en juger par les multiples plaintes que la Géorgie a formulées entre 2002 et 2008 contre la discrimination infligée par les soldats russes aux personnes de souche géorgienne déplacées d'Abkhazie en les empêchant de regagner leurs foyers dans ce territoire, il existait manifestement un différend dont la Cour peut connaître en vertu de la CIEDR.

43. Telle est la conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires. Dans cette ordonnance, elle a fait observer que :

«la Géorgie soutient que les éléments de preuve qu'elle a soumis à la Cour démontrent que les événements survenus en Ossétie du Sud et en Abkhazie se sont accompagnés d'actes de discrimination raciale à l'encontre des habitants de souche géorgienne de ces régions et relèvent par conséquent des dispositions des articles 2 et 5 de la CIEDR ; et qu'elle allègue que les personnes déplacées de souche géorgienne expulsées d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie n'ont pas été autorisées à regagner leur domicile, alors même que le droit au retour est expressément garanti par l'article 5 de la CIEDR».

Compte tenu de ces allégations, la Cour a conclu que

«les actes allégués par la Géorgie paraissent pouvoir porter atteinte à des droits conférés par la CIEDR, même si certains de ces actes pourraient également être couverts par d'autres règles de droit international, notamment de droit humanitaire; et que ces éléments suffisent, à ce stade, à établir l'existence, entre les Parties, d'un différend pouvant relever des dispositions de la CIEDR» (*Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 2008*, par. 112).

44. De toutes les preuves désormais à la disposition à la Cour, y compris toutes celles relatives aux nombreuses récriminations adressées par la Géorgie à la Russie avant le mois d'août 2008 — au sujet du nettoyage ethnique et d'autres formes de discrimination ethnique exercées par la Russie —, aucune ne lui avait été soumise à l'époque des audiences consacrées aux mesures conservatoires.

29 45. Et malgré toutes ces preuves attestant que la Géorgie et la Russie nourrissaient certains différends quant à des actes russes potentiellement contraires à des droits prévus dans la CIEDR,

---

<sup>59</sup> CR 2010/8, p. 35, par. 22 (Wordsworth).

depuis 1992 et sans discontinuer jusqu'au dépôt de la requête le 12 août 2008, la Russie a tout de même soumis plusieurs arguments pour tenter de nier l'existence de ces différends. Aucun de ses arguments n'emporte la conviction.

**L'ARGUMENT DE LA RUSSIE SELON LEQUEL LE DIFFÉREND RELEVANT DE LA CIEDR N'EST PAS LE «VÉRITABLE» DIFFÉREND OPPOSANT LES PARTIES**

46. La Russie soutient notamment, et de manière répétée, que le «véritable» différend sous-tendant la présente affaire oppose la Géorgie, d'une part, l'Ossétie du Sud et l'Abkhazie, d'autre part, au sujet du statut juridique de ces territoires. La Russie l'a affirmé, en reprenant les mêmes mots, à trois reprises au cours des soixante premières pages de ses écritures. Et M. Wordsworth l'a de nouveau répété hier en ces termes : «Monsieur le président, la Russie ne prétend pas ... que l'existence d'un différend relatif à l'emploi de la force ou au respect du droit de la guerre exclut qu'il puisse y avoir un différend distinct relevant de la CIEDR et susceptible de faire l'objet d'un recours judiciaire.»<sup>60</sup> La Russie estime, selon M. Wordsworth, que «le véritable différend, ou plutôt les différends [, opposent] la Géorgie, d'une part, l'Abkhazie et l'Ossétie du Sud, d'autre part, au sujet du statut juridique de ces dernières»<sup>61</sup>.

47. Dans la première partie des propos susmentionnés de M. Wordsworth figure néanmoins une concession très intéressante : l'existence d'un différend distinct relevant de la CIEDR et susceptible de faire l'objet d'un recours judiciaire n'est pas exclue par l'existence d'autres différends opposant la Géorgie et la Russie, ou la Géorgie et une autre entité. Autrement dit, il peut exister deux différends distincts, ou plus, et l'un d'entre eux peut être un différend relevant de la CIEDR susceptible de faire l'objet d'un recours judiciaire. Si tel est le cas, pourquoi la Cour devrait-elle se déclarer incompétente à l'égard du différend relevant de la CIEDR ? M. Wordsworth ne dit rien à ce sujet. Il se contente d'indiquer que le «véritable» différend porte sur le statut juridique de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud. Mais, en quoi ce différend-là est-il plus «véritable» que l'un quelconque des autres différends ? En quoi est-il plus «véritable» que le différend relevant de la CIEDR ? Parce que la Russie dit qu'il l'est ? Avec tout notre respect, ce n'est pas à la Russie de décider quel différend la Géorgie porte devant la Cour. Et, une fois qu'un

---

<sup>60</sup> CR 2010/8, p. 38, par. 29 (Wordsworth).

<sup>61</sup> *Ibid.* ; les italiques sont nous.

30

litige lui a été soumis, c'est à la Cour d'«établi[r] objectivement» si un différend existe ou non. Même si, *quod non*, le différend relatif au statut juridique de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud devait, d'une quelconque manière, primer sur le différend relevant de la CIEDR — ce que la Géorgie conteste bien évidemment —, cela n'empêcherait pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du différend relevant de la CIEDR.

48. Il ressort de la jurisprudence bien établie de la Cour que le fait qu'existent, outre le différend relevant de la CIEDR, *d'autres* différends entre la Géorgie et la Russie est sans importance. Ainsi que la Cour l'a indiqué, «aucune disposition du Statut ou du Règlement ne lui interdit de se saisir d'un aspect d'un différend pour la simple raison que ce différend comporterait d'autres aspects, si importants soient-ils» (*Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1980*, p. 19, par. 36 ; *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, compétence et recevabilité, arrêt, *C.I.J. Recueil 1988*, p. 69, par. 54 ; *ibid.*, p. 92, par. 96). Dans l'affaire du *Génocide en Bosnie*, la Cour a exercé sa compétence, en vertu de l'article IX de la Convention sur le génocide, relativement à une demande ayant trait au respect des droits de l'homme, et ce, alors même que cette question se posait, elle aussi, dans le contexte d'un différend plus large et plus complexe se rapportant au statut juridique d'un territoire et à un conflit armé (*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, exceptions préliminaires, arrêt, *C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 617, par. 34).

49. Même lorsque les mêmes faits sont à l'origine de violations de multiples obligations internationales, dont certaines seulement entrent dans le champ d'une clause compromissoire, rien ne fonde la Cour à se déclarer incompétente. Cela ressort clairement de l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, en laquelle les Etats-Unis d'Amérique avaient fait valoir une exception préliminaire à la compétence de la Cour en vertu du traité d'amitié les liant à l'Iran au motif que les demandes de ce dernier soulevaient des questions ayant trait à l'emploi de la force qui, selon les Etats-Unis, n'entraient pas dans le champ dudit traité. La Cour a rejeté cet argument, estimant que la «violation, par l'emploi de la force, d'un droit qu'une Partie tient du traité est tout aussi illicite que le serait sa violation par la voie d'une décision administrative ou par tout autre moyen» (*Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, exception

31

*préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 811-812, par. 21). Dès lors, les «questions relatives à l'emploi de la force» n'étaient «pas exclues en tant que telles du champ d'application du traité». En la présente affaire, la Russie ne saurait tourner la compétence de la Cour en vertu de la CIEDR au motif que les actes discriminatoires dont elle est accusée résultent d'un emploi de la force ou se sont produits dans le contexte d'un tel emploi.

50. En substance, la Russie soutient qu'il existe un différend plus général entre les Parties relativement à l'emploi de la force, et que celui-ci prime nécessairement sur tout différend secondaire relatif au nettoyage ethnique mené dans ce contexte. Cet argument est erroné d'un point de vue factuel, et ce, pour les motifs que j'exposerai dans un instant. Mais il est également erroné, et dangereux, d'un point de vue juridique. Un nettoyage ethnique résulte nécessairement de l'emploi de la force ou, à tout le moins, de la menace de l'emploi de la force. Des communautés entières de personnes appartenant à des minorités ethniques n'abandonnent généralement pas leurs domiciles et villages en masse, à moins qu'elles n'y soient contraintes ; et il n'est pas rare que cette contrainte soit exercée par les armes. Si l'emploi de la force suffisait à faire obstacle à la compétence de la Cour à l'égard d'accusations de nettoyage ethnique formulées au titre de la CIEDR, quel serait, d'un point de vue pratique, l'intérêt de la convention en tant qu'instrument destiné à lutter contre cette forme de discrimination ethnique violente et on ne peut plus haineuse ? Cette solution ne saurait être conforme à l'objet et au but de la convention, ou à l'intention de ses auteurs.

51. Comme je l'ai indiqué, la Russie a également tort d'un point de vue factuel. Le conflit armé ayant opposé la Géorgie à la Russie s'est déclenché dans la nuit du 7 au 8 août 2008. Dès lors, les nombreuses plaintes pour nettoyage ethnique formulées par la Géorgie à l'encontre de la Russie entre le mois d'avril 1992 et le mois de juillet 2008 — que j'ai exposées précédemment — l'ont été avant le conflit armé, et en dehors de celui-ci. De même, les plaintes pour nettoyage ethnique formulées par la Géorgie après le 10 août 2008, alors que ses forces avaient cessé de combattre et s'étaient retirées d'Ossétie du Sud, ont été formulées postérieurement au conflit armé. L'existence d'un conflit armé ayant opposé la Géorgie et la Russie du 7 au 10 août ne saurait, dès lors, empêcher la Géorgie d'invoquer la CIEDR pour nettoyage ethnique, ou priver la Cour de sa compétence à l'égard de cette demande.

**L'ARGUMENT DE LA RUSSIE SELON LEQUEL IL NE SAURAIT EXISTER DE DIFFÉREND RELEVANT DE LA CIEDR, À MOINS QUE LA GÉORGIE N'AIT DÉCLENCHÉ ET MENÉ À SON TERME LA PROCÉDURE PREVUE A L'ARTICLE 11**

32 52. Le dernier argument que présente la Russie à l'appui de sa première exception préliminaire est que les règles que la Cour a coutume d'appliquer aux fins de déterminer s'il existe ou non un différend juridique ne sont pas applicables à l'égard des demandes formulées au titre de la CIEDR. M. Wordsworth s'est très longuement attardé sur ce point hier. M. Crawford, qui prendra la parole après moi, analysera les articles 22 et 11 de la convention, ainsi que d'autres dispositions pertinentes. Il répondra également aux arguments formulés par M. Wordsworth, et les réfutera.

**CONCLUSION**

53. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, j'en viens à la conclusion de mon intervention. Je la résumerai en soulignant les six points suivants. En ce qui concerne les faits : *premièrement*, avant le dépôt de sa requête le 12 août 2008, la Géorgie a formulé des allégations relativement au comportement de la Russie, qui sont à l'origine de différends relatifs à la discrimination ethnique à laquelle se livrait la Russie contre des Géorgiens de souche en Ossétie du Sud et en Abkhazie ; *deuxièmement*, ces différends concernaient la participation directe de la Russie au nettoyage ethnique et à d'autres formes de discrimination à l'encontre des Géorgiens de souche dans ces territoires, le soutien direct apporté par la Russie à des tiers se livrant à ces mêmes actes, le fait que la Russie n'ait, délibérément, pas empêché que des tiers se livrent à de tels actes dans des zones placées sous son contrôle effectif, et le fait qu'elle ait délibérément empêché les Géorgiens de souche, qui avaient été expulsés d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie, de regagner ces territoires. *Troisièmement*, chacun de ces actes que la Géorgie attribue à la Russie entre dans le champ de la CIEDR, et atteste l'existence d'un différend relatif à l'interprétation et à l'application de cet instrument.

54. En ce qui concerne le droit : *quatrièmement*, conformément à la jurisprudence bien établie — ce, de longue date — de la Cour point n'était besoin pour la Géorgie d'invoquer ou de mentionner expressément la CIEDR afin d'établir l'existence d'un différend relevant de cette convention à l'égard duquel la Cour peut exercer sa compétence en vertu de l'article 22 ; il n'existe pas de formule prédéfinie pour établir l'existence d'un différend relevant de la clause

compromissoire d'un traité ; il suffit que le différend se rapporte à l'objet du traité, ce dont la Russie convient, ainsi que l'a indiqué M. Wordsworth hier. *Cinquièmement*, le fait que des différends opposant les parties au titre de la CIEDR existaient en même temps qu'un ensemble plus complexe de différends — qui n'entrent pas, quant à eux, dans le champ de la clause compromissoire de l'article 22 —, ou dans le contexte général d'un tel ensemble, n'empêche pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard des différends relevant de la CIEDR. *Sixièmement* et plus particulièrement — ce sera mon dernier point —, même si les différends ayant trait à des questions relevant de la CIEDR se sont fait jour dans le contexte d'un conflit armé, ou si les mêmes actes constituent également des violations du droit international humanitaire, la Cour n'en demeure pas moins compétente, en vertu de l'article 22, à l'égard des différends relevant de la CIEDR.

33

55. Par ces motifs, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la première exception préliminaire de la Russie est dépourvue de fondement et ne saurait faire obstacle à l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard des demandes de la Géorgie. Je vous remercie pour votre attention et vous prie de bien vouloir appeler à la barre M. Crawford.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Reichler, pour votre intervention et appelle donc à la barre M. James Crawford.

M. CRAWFORD :

**COMPÉTENCE DE LA COUR AU REGARD DE L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR (DEUXIÈME  
EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE)**

**I. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il m'incombe maintenant d'examiner la deuxième exception préliminaire de la Russie — à savoir que la Cour n'est pas compétente au regard de l'article 22 de la CIEDR. La Russie avance un double argument : premièrement, l'article 22 subordonnerait la compétence de la Cour aux procédures prévues dans la deuxième partie de la CIEDR ; deuxièmement, les conditions procédurales préalables ne constituent pas une alternative mais se cumulent, et elles doivent toutes avoir été remplies pour qu'un Etat partie puisse saisir la Cour.

2. Selon la Géorgie, l'article 22 n'impose pas de conditions préalables au recours au règlement obligatoire à condition qu'un différend soit né qui relève de la convention. Tout ce qu'exige cette disposition est que la Cour procède à une simple constatation de fait, à savoir qu'il existe un différend qui n'a pas déjà été réglé par la négociation ou au moyen des autres procédures prévues dans la convention. De plus, même si la négociation ou le recours aux autres procédures étaient des conditions préalables en vertu de l'article 22, elles ne se cumulent pas, et il suffit que l'une quelconque d'entre elles ait été menée à bien. En l'occurrence, non seulement il y a eu une tentative, et je cite la Cour, «d'engager ... des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR», mais il y a eu de longues négociations sur de telles questions avant le dépôt de la requête. Mon collègue, M. Akhavan, vous parlera des aspects factuels de ces négociations. Il m'incombe quant à moi d'examiner la question juridique, celle de savoir ce que l'article 22 exige effectivement.

34

## II. La Cour et le Comité dans le cadre de la CIEDR

3. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, nous avons assisté hier à d'impressionnants exemples d'exégèse textuelle de la part de MM. Wordsworth et Pellet, au point que nous nous serions cru dans une faculté d'étude des écritures. Mais cette exégèse était délirante et aboutissait à des résultats qui ne peuvent en aucune manière avoir été ceux recherchés. Permettez-moi de vous donner un exemple à titre d'illustration.

4. Je suis un petit Etat nouvellement indépendant, récemment séparé de mon Etat parent, que j'appellerai l'Etat «O», pour «ours». La séparation a été acrimonieuse, et l'Etat «O» prend des mesures sur son territoire contre les villageois de même origine ethnique et de même langue que ma population. Ces mesures relèvent du nettoyage ethnique et la question est extrêmement urgente. J'estime que ces mesures violent la CIEDR. J'essaie de négocier avec mon puissant voisin mais les négociations échouent immédiatement, et l'Etat «O» refuse d'en engager de nouvelles. Il existe un différend au sens où l'a défini la Cour dans de nombreuses affaires, mais non au sens particulier indiqué hier par M. Wordsworth, et sur lequel je reviendrai. Je souhaite saisir la Cour, estimant que j'ai de fortes chances d'obtenir des mesures conservatoires. Mais avant de prendre cette mesure radicale je dois consulter un juriste international et je choisis M. Pellet qui,

dans son rôle jusqu'ici inhabituel de formaliste juridique, me dit «non». Selon lui, le troisième «ou» figurant à l'article 22 de la CIEDR signifie en fait «et», et je serais donc obligé de saisir le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en application de l'article 11, et ensuite — parce que l'article 22 vise les «procédures expressément prévues dans [la] Convention» et que la commission de conciliation constitue une telle procédure — je dois en application de l'article 12 comparaître également devant une commission de conciliation *ad hoc*. La question — c'est le mot utilisé au paragraphe 1 de l'article 13 — sera ensuite renvoyée au Comité en vertu de l'article 13. Je recueille l'avis de M. Pellet et lui demande combien de temps cela va prendre, et celui-ci, toujours obligeant, me remet une liste de 12 étapes, détaillant chacune d'elles, son origine dans la deuxième partie, et sa durée probable. Vous trouverez une traduction de la liste de M. Pellet à l'onglet 7 de votre dossier. Elle contient 12 étapes, qui au total s'étendent sur au moins deux ans, et probablement sur trois à quatre ans. Vous pouvez voir dans la troisième colonne du tableau le temps que devrait prendre chacune d'elles. Il y a trois stades de négociations dans ce processus — numéros 1, 5 et 12 — dans le cadre desquels les négociations ont déjà échoué et échoué totalement. Au final, les recommandations de la commission sont communiquées à l'Etat défendeur, qui a la faculté de les rejeter. Les décisions de la commission ne sont pas obligatoires, il ne s'agit que de recommandations. Elle ne peut ordonner de mesures conservatoires, elle ne peut trancher de points de droit. Face à un Etat intransigeant, elle est impuissante.

5. Je remercie M. Pellet de son avis, j'utilise les procédures prévues dans la deuxième partie, ce qui prend de nombreuses années et est, comme on pouvait le prévoir, totalement futile. Bien sûr, les villages de l'Etat «O» dont les habitants étaient de même origine ethnique que ma population sont maintenant vides et en ruines, tandis que de mon côté de la frontière les camps de réfugiés débordent d'indigents. Le nettoyage ethnique est fini. Mais, comme le fait observer M. Pellet en s'en allant, l'intégrité du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été préservée. Et la recommandation de la commission de conciliation *ad hoc* — rendue deux ans trop tard — et tendant à ce que des mesures urgentes soient prises pour mettre fin au nettoyage ethnique dans l'Etat «O», elle sera souvent citée par la doctrine !

### III. Le sens prétendument particulier du mot «différend»

6. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, soyons réalistes, et c'est maintenant à mon tour de procéder à une exégèse. J'examinerai trois questions : premièrement, le sens prétendument particulier du mot «différend» dans la CIERD ; deuxièmement la question de savoir si l'article 22 pose des conditions procédurales préalables et, troisièmement, celle de savoir si ces conditions se cumulent ou constituent une alternative.

7. Dans ses exceptions préliminaires, la Russie a appliqué la jurisprudence de la Cour au sens du mot «différend»<sup>62</sup> ; nous ne pensons pas qu'elle l'ait bien fait, mais elle l'a fait. Mais hier, mon ami M. Wordsworth a pour la première fois suggéré que le mot «différend» figurant à l'article 22 avait un «sens particulier» — au sens du paragraphe 4 de l'article 31 de la convention de Vienne — auquel cas la jurisprudence générale de la Cour sur le sens du mot «différend» serait dénuée de pertinence.

8. Ce point peut être traité très brièvement. Il incombe à la Russie d'établir l'existence de ce sens particulier et elle ne s'est pas acquittée de cette obligation. Il est exact qu'un traité pourrait stipuler qu'une réclamation ne devient pas un différend tant qu'une procédure n'a pas été suivie : c'est ce que fait expressément le traité de 1960 sur les eaux de l'Indus<sup>63</sup>. Le paragraphe 2 de l'article IX de ce traité stipule que dans certaines circonstances, «tout différend» [qui a été examiné par la commission des eaux de l'Indus] pourra soit être soumis pour règlement à un expert neutre conformément aux dispositions de la deuxième partie de l'annexe F, soit être traité comme un litige «à régler» par l'arbitrage en application de l'annexe G — c'est une disposition complexe mais il est tout à fait clair que quelque chose est réputé constituer un différend à partir d'un certain moment.

36

9. Cette disposition s'écarte tout à fait explicitement de la définition d'un «différend» en droit international général et sa terminologie est parfaitement cohérente du point de vue interne. La CIEDR, à l'opposé, n'est ni explicite ni cohérente. L'argument de la Russie selon lequel les Etats ne deviennent parties à un «différend» au regard de la CIEDR — et sont donc habilités à saisir la Cour en vertu de l'article 22 — que s'ils mènent à bien le processus défini à l'article 11 — qui vise la «question» — et passent ensuite à l'article 12 — qui vise le «différend» — est totalement réfuté

---

<sup>62</sup> EPR, par. 3.17 et suiv.

<sup>63</sup> Inde-Pakistan-BIRD, traité sur les eaux de l'Indus, Karachi, 19 septembre 1960, avec un protocole, du 27 novembre, et 2 et 23 décembre 1960 ; Nations Unies, *Recueil des traités*, n° 6032.

par les termes de l'article 13. Cet article, qui explicite les procédures que doit appliquer la commission constituée en vertu de l'article 12, utilise les mots «question» et «différend» de manière interchangeable. La première phrase de l'article 13 vise la situation dans laquelle la commission a «étudié la question sous tout ses aspects», la seconde vise les «parties au différend». Ceci atteste de manière concluante que les rédacteurs n'entendaient introduire aucune différence de sens entre les deux mots, en tout cas pas la différence décisive que fait valoir la Russie.

10. Une interprétation plus plausible de l'article 11 est que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale devait recevoir des communications de tout Etat partie à la CIEDR, qu'il soit ou non partie à un différend ou un litige, et c'est précisément ce que dit le paragraphe 1 de cet article 11. Il faut se souvenir qu'on est en 1965, et que la Cour est sur le point de connaître des secondes affaires du *Sud-Ouest africain* ; il existe un corpus influent de doctrine qui limite la capacité d'ester aux Etats directement lésés. La procédure plus souple consistant pour un Etat partie à porter une question à l'attention du Comité était entièrement appropriée étant donné la matière dont traite la convention contre la discrimination raciale. Il s'agissait d'un monde qui ne connaissait pas encore la magie des obligations *erga omnes* !

#### **IV. Le sens de l'expression «qui n'aura pas été réglé»**

11. Je vais maintenant me pencher sur le sens de l'expression «qui n'aura pas été réglé» figurant à l'article 22, et ce en postulant que les clauses de la convention relatives au règlement des différends, en particulier l'article 22 qui prévoit la saisine de la Cour, ont été conçues pour produire effet. La petite histoire que je vous ai racontée il y a un instant montre que l'autre interprétation les prive totalement d'effet.

**37**

##### **a) *Le sens ordinaire de l'article 22 interprété dans son contexte***

12. [Projection n° 1.] Vous voyez à l'écran le texte de l'article 22. Puisque M. Pellet l'a, me semble-t-il, lu trois fois hier, je n'en donnerai pas lecture aujourd'hui.

13. J'ai remarqué que la Cour avait déjà interprété cet article 22 dans son ordonnance du 15 octobre 2008, dans les termes suivants :

«la formule «[t]out différend ... qui n'aura pas été réglé par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues» par la convention, prise dans son sens naturel, ne donne pas à penser que la tenue de négociations formelles au titre de la

convention ou le recours aux procédures visées à l'article 22 constituent des conditions préalables auxquelles il doit être satisfait avant toute saisine de la Cour ... l'article 22 donne en revanche à penser que la partie demanderesse doit avoir tenté d'engager, avec la partie défenderesse, des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR»<sup>64</sup>.

En l'espèce, comme l'a relevé la Cour au paragraphe suivant de son ordonnance, des tentatives ont bien été faites pour engager «des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR»<sup>65</sup>. Vous vous êtes donc déclarés de prime abord compétents pour connaître de l'affaire, rejetant les arguments de la Russie en sens contraire.

14. J'estime que ce qui était un «sens naturel» en 2008 est un «sens naturel» aujourd'hui, et que tel quel le texte de l'article 22 n'étaye pas la position de la Russie.

15. La Russie fait valoir que l'article 22 impose trois conditions qui doivent être satisfaites, et toutes satisfaites, pour que la Géorgie puisse saisir la Cour :

- premièrement, la Géorgie doit avoir satisfait à une «obligation [générale] de tenter de régler le différend avant de saisir la Cour» ;
- deuxièmement, la Géorgie doit s'être acquittée de l'obligation de négocier avec la Russie ; et
- troisièmement, la Géorgie doit avoir invoqué «les procédures expressément prévues dans [la] convention»<sup>66</sup>, c'est-à-dire aux articles 11 et 12 de celle-ci.

16. Pourtant on ne trouve aucune de ces conditions dans le texte même de l'article 22. Plus précisément :

- l'article 22 ne dit rien — expressément ou implicitement — d'une «obligation [générale] de tenter de régler le différend avant de saisir la Cour» ;
- 38** — l'article 22 stipule qu'un Etat partie peut porter unilatéralement un différend devant la Cour si ce différend «n'[a] pas été réglé par voie de négociation» ou par les autres moyens prévus, mais il n'énonce aucune obligation expresse de négocier ;
- l'article 22 stipule qu'un Etat partie peut porter unilatéralement devant la Cour un différend «qui n'aura pas été réglé ... au moyen des procédures expressément prévues», mais il n'énonce aucune obligation de recourir à ces procédures.

---

<sup>64</sup> Ordonnance du 15 octobre 2008, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 388, par. 114.

<sup>65</sup> *Ibid.*, par. 115.

<sup>66</sup> EPR, par. 4.5 et suiv.

[Fin de la projection]

17. Si les rédacteurs de la convention avaient voulu y faire figurer les conditions que la Russie y lit, ils auraient pu le faire et l'auraient fait. L'article 11 donne un exemple de l'approche qui est la leur lorsqu'ils imposent effectivement des conditions procédurales.

18. Le paragraphe 3 de l'article 11 impose une autre condition préalable expresse, l'épuisement des recours internes, pour que l'Etat auteur de la réclamation puisse saisir de nouveau le Comité. Il est parfaitement clair : «le Comité *ne peut* connaître d'une affaire qui lui est soumise conformément au paragraphe 2 du présent article qu'*après* s'être assuré que *tous les recours internes disponibles* ont été utilisés ou épuisés» (les italiques sont de nous). Lorsque les rédacteurs ont voulu imposer des conditions obligatoires, que ce soit en ce qui concerne l'Etat partie, la Cour ou le tribunal, ils ont su comment faire. L'article 22 ne stipule nulle part que la Cour doit s'assurer qu'une condition préalable, à savoir que tous les recours internes visés à l'article 11 ont été invoqués et épuisés, est satisfaite. Cela aurait pu être dit en toutes lettres. Etant donné le contraste que présente cette disposition avec l'article 11, force est de conclure qu'il s'agissait d'un choix délibéré.

19. De même, les rédacteurs de la convention sont convenus qu'il suffisait que le différend «n'[ait] pas été réglé». Savoir si un différend est réglé ou non est une question de fait. Aucune priorité n'était expressément prévue. Ils n'ont même pas utilisé l'expression «n'a pu être réglé» par la négociation ou d'autres moyens, comme cela a été fait dans de nombreuses autres conventions (*Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13 ; Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 435 ; Cameroun septentrional (Cameroun c. Royaume-Uni), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1963, p. 15*). La différence a été relevée par le juge Jessup, par exemple, dans les affaires du *Sud-Ouest africain*, dans les termes suivants : «L'expression «qui ne soit pas susceptible d'être réglé» doit certainement signifier plus que «qui n'aient pas été réglés» [ou «qui ne sont pas réglés»]» (*Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 435*)<sup>67</sup>.

39

---

<sup>67</sup> Voir également *Bayindir Insaat Turizm Ticaret Ve Sanayi A.S. c. République islamique du Pakistan, décision sur la compétence*, 14 novembre 2005, CIRDI, affaire n° ARB/03/29, par. 98, disponible à l'adresse : <http://www.worldbank.org/icsid/cases/awards.htm>.

20. Lu dans son sens ordinaire, l'article 22 n'impose aucune obligation générale de tenter de régler le différend avant de saisir la Cour. Il n'exige pas non plus que les autres moyens facultatifs de règlement pacifique des différends aient été épuisés. C'est ce que met en lumière le contexte de la convention, notamment le fait que l'article 22 figure dans la troisième partie, la manière dont cette disposition est rédigée si on la compare aux procédures détaillées et conditionnelles prévues dans la deuxième partie en ce qui concerne les plaintes, ainsi que le fait que l'article 16 figure à la fin de la deuxième partie de la convention.

**b) *La jurisprudence internationale n'étaye pas la thèse de la Russie***

21. Je vais maintenant examiner la jurisprudence. Dans ce contexte, je rappellerai la pratique bien établie de la Cour s'agissant de rejeter l'exception préliminaire alléguant des carences dans les négociations ayant précédé l'introduction de l'instance. Dès lors qu'il y a eu tentative de négocier, cela suffit. Cette exception a été rejetée à maintes reprises tant par la Cour permanente que par la Cour<sup>68</sup>. Dans l'affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), *compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 392, les Etats-Unis faisaient valoir que le Nicaragua n'avait pas, dans le cadre de négociations ou d'échanges diplomatiques préalables, soulevé la question de l'application et de l'interprétation du traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1956 (le traité ACN). Mais la Cour a jugé de manière décisive que le différend était manifestement un différend «qui ne pouvait pas être réglé d'une manière satisfaisante par la voie diplomatique». Comme l'a déclaré la Cour :

«De l'avis de la Cour, parce qu'un Etat ne s'est pas expressément référé, dans des négociations avec un autre Etat, à un traité particulier qui aurait été violé par la conduite de celui-ci, il n'en découle pas nécessairement que le premier ne serait pas admis à invoquer la clause compromissoire dudit traité.» (*Ibid.*, p. 428.)

40

---

<sup>68</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2 p. 13-15*), *Sud-Ouest africain* (*Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud*) (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962*, p. 319 et 346), *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran* (*Etats-Unis d'Amérique c. Iran*), (*arrêt, C.I.J. Recueil 1980*, p. 27, par. 51), *Applicabilité de l'obligation d'arbitrage en vertu de la section 21 de l'accord du 26 juin 1947 relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies*, (*avis consultatif, C.I.J. Recueil 1988*, p. 33-34, par. 55) et *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Royaume-Uni*), (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 17, par. 21) ; *Questions d'interprétation et d'application de la convention de Montréal de 1971 résultant de l'incident aérien de Lockerbie* (*Jamahiriya arabe libyenne c. Etats-Unis d'Amérique*), (*exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 122, par. 20) et *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique*), (*compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 428-429, par. 83).

22. Sir Robert Jennings a voté avec la majorité quant au sens et à l'effet du paragraphe 2 de l'article XXIV du traité de 1956 ; il s'agissait pour lui de la seule base de compétence. Je ne citerai pas le passage bien connu de son opinion — juste la dernière phrase : «Bref, il semble que les rédacteurs du traité aient seulement voulu éviter que les différends déjà réglés de façon satisfaisante par la voie diplomatique ne soient rouverts devant la Cour.» (*Ibid.*, opinion individuelle de sir Robert Jennings, p. 556). Et ce souci est aussi manifeste dans d'autres traités. Il en est ainsi par exemple du pacte de Bogotá, dont la Cour a eu à examiner la disposition relative au règlement des différends dans certaines affaires.

23. Ce que dit sir Robert vaut également en ce qui concerne notre article 22. Tout ce qui est exigé [par l'article 22, comme par le paragraphe 2 de l'article XXIV] est que les litiges n'aient pas été réglés par la négociation (ou au moyen des procédures expressément prévues dans la convention). Or, ils n'ont pas été réglés.

24. M. Pellet a courageusement tenté de distinguer la présente affaire de celle du *Nicaragua* en avançant trois arguments<sup>69</sup>. En fait, je pense qu'il n'y en avait que deux, dont un a été répété, mais ça n'a pas vraiment d'importance. Premièrement, M. Pellet a fait valoir que dans l'affaire du *Nicaragua*, la clause compromissoire était subjective en ce qu'elle visait tout différend ne pouvant pas être réglé par la voie diplomatique de manière satisfaisante. Mais il n'y a guère de différence entre les deux clauses. Il est rare d'entendre parler d'un différend réglé à l'insatisfaction des parties. Il a argué ensuite que l'opinion de sir Robert Jennings devait être écartée parce que sir Robert n'avait pas tenu compte de ce premier argument, concernant la satisfaction des parties ; je dois dire qu'à cet égard, je suis avec sir Robert. Enfin, M. Pellet a déclaré que le traité ACN de 1956 parlait de règlement par la voie diplomatique, alors que l'article 22 visait la négociation — négociation est synonyme de diplomatie dans les relations interétatiques — et les procédures prévues dans la convention lesquelles, comme je l'ai montré, ne sont qu'un cadre très élaboré pour l'action diplomatique. Ainsi, aucune des distinctions faites par M. Pellet ne peut être retenue.

---

<sup>69</sup> CR 2010/8, p. 50-51, par. 29.

41

25. Il n'y a aucune raison pour que la Cour s'écarte de sa jurisprudence<sup>70</sup>. Le sens ordinaire du paragraphe 2 de l'article XXIV était clair pour la Cour en 1984 et la Cour n'a pas eu besoin pour le déterminer de consulter les travaux préparatoires du traité ACN. C'est également le cas pour la CIEDR. Comme en 1984, la question à laquelle la Cour doit répondre est simple : le différend entre la Géorgie et la Russie — s'il existe un différend — concernant le nettoyage ethnique et le droit des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de regagner leurs foyers a-t-il été réglé par la négociation ou les procédures expressément prévues dans la convention ? A l'évidence, la réponse à cette question est négative.

26. Tentant de remettre en cause l'arrêt de la Cour de 1984, la Russie invoque une série d'arrêts sans lien avec ce dernier et rendus dans des circonstances nettement différentes de celles de la présente affaire.

27. C'est ainsi qu'elle invoque l'affaire des *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, *exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996 (II)*, p. 803). Or dans cette affaire aucune des parties n'a contesté le fait qu'il y avait eu une tentative de règlement du différend, de telle manière que la Cour n'a pas eu à se pencher longuement sur le sens et l'effet de la clause de règlement des différends. Elle cite aussi l'affaire *ELSI*<sup>71</sup>, alors même que la compétence de la chambre n'était pas en litige.

28. Enfin, elle invoque avec insistance l'affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*. Dans cette affaire, le Rwanda faisait valoir que les conditions énoncées à l'article 75 de la constitution de l'OMS étaient cumulatives et la Cour semble, dans un bref passage de son arrêt, avoir accepté cette opinion<sup>72</sup>. Mais, dans cette affaire, la Cour n'a pas eu besoin de se prononcer sur le sens du mot «ou» figurant dans la clause compromissoire. A la différence de la Géorgie en l'espèce, la RDC n'a présenté absolument aucune preuve de négociations, ni même de l'existence d'un différend, ou de la formulation d'une réclamation qui relèverait de la constitution de l'OMS. Il s'agissait d'une

---

<sup>70</sup> *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)*, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

<sup>71</sup> *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI) (Etats-Unis d'Amérique c. Italie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1989, p. 15.

<sup>72</sup> *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, *compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 2006*, par. 100 (en ce qui concerne l'article 75 de la Constitution de l'OMS).

42 affaire dans laquelle le requérant invoquait *a posteriori* toute une série de traités dont aucun ne présentait de lien évident avec les questions en cause. De fait, si l'OMS s'était préoccupée de la licéité du conflit armé au Congo, elle aurait agi *ultra vires*, comme la Cour a considéré qu'elle le faisait lorsqu'elle s'est préoccupée de la licéité de l'utilisation d'armes nucléaires. La principale conclusion à laquelle la Cour est parvenue dans son arrêt *Activités armées* — une conclusion incontestablement justifiée — était que la RDC n'avait absolument pas pu démontrer «l'existence d'une question sur laquelle le Rwanda aurait des vues différentes des siennes ou d'un différend qui l'opposerait à cet Etat, en ce qui concerne l'interprétation ou l'application de la constitution de l'OMS» (par. 99 de l'arrêt). La Cour a ensuite brièvement noté qu'en eut-il été différemment, la RDC n'avait pas apporté la preuve que «les autres conditions préalables à la saisine de la Cour, fixées par» l'article 75, avaient été remplies (par. 100). Elles ne l'avaient assurément pas été. Mais trois observations s'imposent. *Premièrement*, les faits étaient loin d'établir qu'un seuil avait été franchi, donnant naissance à un différend concernant la constitution de l'OMS ou les autres traités artificiellement invoqués par la RDC. Celui qui était alors M<sup>c</sup> Greenwood, conseil du Rwanda, a noté que la principale allégation du Congo était qu'il y avait eu agression, «une allégation dont l'objet ne [pouvait] — en tout état de cause — entrer dans les prévisions des clauses juridictionnelles de l'un quelconque des traités dont le Congo se préva[lait]» (CR 2005/17 (Greenwood)). *Deuxièmement*, cette allégation illusoire concernait la constitution d'une organisation internationale, l'Organisation mondiale de la santé, et la compétence de son principal organe politique. *Troisièmement*, il n'y avait pas dans la constitution de l'OMS d'équivalent de l'article 16 de la CIEDR. Pour ces raisons et d'autres, le *dictum* figurant au paragraphe 100 de l'arrêt *Activités armées* n'est pas décisif dans la présente espèce.

29. Enfin, la Russie invoque la jurisprudence du Tribunal international du droit de la mer. Ce qu'elle ne dit pas est que le paragraphe 1 de l'article 283 de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer fait bien de la négociation une condition préalable :

«Lorsqu'un différend surgit entre des Etats parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la convention, les parties en litige *procèdent* promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.»

Ceci est parfaitement clair. Mais le Tribunal a toujours interprété cette formulation beaucoup plus rigoureuse de l'obligation de négocier comme n'ayant pas un caractère obligatoire. Dans l'affaire du *Détroit de Johor*<sup>73</sup>, il a rejeté l'argument de Singapour selon lequel les prescriptions de l'article 283 devaient être satisfaites pour que les procédures obligatoires de règlement des différends prévues dans la partie XV puissent être engagées<sup>74</sup>, considérant que «*de fait*, les parties n'[avaient] pas pu régler le différend ou s'entendre sur un moyen de le régler»<sup>75</sup>. Ceci en ce qui concerne les faits. Le Tribunal a poursuivi qu'il avait :

«estimé qu'«un Etat partie n'a pas l'obligation de poursuivre les procédures prévues à la section 1 de la partie XV de la convention lorsqu'il conclut que les possibilités de règlement du différend ont été épuisées» (*Affaires du thon à nageoire bleue*, ordonnance du 27 août 1999, par. 60)<sup>76</sup>».

43

30. Ces deux considérations valent *a fortiori* s'agissant d'interpréter et d'appliquer la mention beaucoup moins directive de la négociation et des autres procédures figurant à l'article 22.

Monsieur le président, j'en ai encore pour environ dix minutes avant de passer à mon prochain sujet. Je suis à votre disposition.

Le PRESIDENT : Vous pouvez continuer, Monsieur Crawford.

M. CRAWFORD : Je vous remercie.

### c) *Interprétation convergente des versions linguistiques officielles*

31. Je passe maintenant à l'interprétation convergente des versions linguistiques officielles. M. Pellet en a beaucoup parlé hier, même s'il n'a pas évoqué toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies. Je sais de bonne source qu'il n'y a apparemment pas de texte officiel arabe ; tout au moins nous n'avons pu en trouver un. Mais je suis aussi informé de bonne source que toutes les versions linguistiques signifient en fait la même chose. M. Pellet a toutefois invoqué les textes français et russe. Ni l'un ni l'autre n'est d'aucun secours à la Russie. L'utilisation en français du futur antérieur «qui n'aura pas été réglé» indique seulement qu'avant la

---

<sup>73</sup> Affaire relative aux *Travaux de poldérisation par Singapour à l'intérieur et à proximité du détroit de Johor (Malaisie c. Singapour)*, ordonnance du 8 octobre 2003, ITLOS, affaire n° 12.

<sup>74</sup> *Ibid.*, par. 34.

<sup>75</sup> *Ibid.*, par. 46 (les italiques sont de nous).

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 47.

saisine de la Cour le différend entre les parties ne doit pas avoir été réglé. Le texte français ne dit rien d'une quelconque obligation d'avoir à mener des négociations préalables ou invoquer d'autres procédures ; et il ne dit absolument rien quant à la forme ou la portée de celles-ci.

32. De même, je suis informé de bonne source que les termes russes — je n'essaierai pas de les prononcer par respect pour mes adversaires — renvoient au participe passé passif russe du verbe «régler», dont la fonction est précisément d'indiquer que le différend est un différend qui n'a pas été réglé. Son utilisation avec le mot «*katorui*» atteste que la phrase est au plus-que-parfait. Enfin, le mot russe «*putiom*», qui est utilisé peut être traduit littéralement «par voie de» en français — «*by way of*» en anglais — et vise seulement un moyen parmi les divers moyens susceptibles d'être utilisés pour régler le différend. Les autres versions linguistiques du texte ne peuvent donc être d'aucune aide.

44

33. En conclusion, c'est en vain que le défendeur essaie de déduire des termes simples de l'article 22 un réseau élaboré d'obligations procédurales et de conditions préalables. Selon le sens ordinaire du texte de l'article 22, la seule question qui se pose à la Cour est de savoir s'il existe un différend qui n'a pas été réglé par la négociation — la méthode ordinaire de règlement des différends internationaux — ou par les procédures facultatives expressément prévues dans la convention. Monsieur le président, peut-être le moment est-il venu de faire une pause, parce que je vais passer à mon argument concernant le caractère cumulatif ou exclusif des dispositions de l'article 22.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Crawford de votre suggestion, la Cour pense aussi que le moment est venu de faire une courte pause de quinze minutes, jusqu'à midi moins le quart.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Je vous prie de vous asseoir. Monsieur Crawford, vous pouvez reprendre.

M. CRAWFORD :

**V. Le sens de l'expression «par voie de négociation ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention»**

34. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je passe à mon troisième point, en réponse à l'argument de la Russie selon lequel les formes de règlement mentionnées à l'article 22 de la convention se cumulent. Nonobstant le sens normal du texte, la Russie fait valoir que «la conjonction «ou» [qui figure entre «négociation» et «au moyen des procédures»] exprime des conditions non pas exclusives mais cumulatives»<sup>77</sup>.

**a) Sens ordinaire de la conjonction «ou»**

35. [Projection 2.] On peut commencer en relevant qu'à l'article 22 le mot «ou» signifie «ou». Je projette de nouveau l'article 22 à l'écran, cette fois après avoir souligné les conjonctions. Vous noterez le soin pris en ce qui les concerne. Dans sa version anglaise, l'article 22 est une longue phrase de 62 mots, avec cinq propositions subordonnées, chacune soigneusement rédigée et ponctuée. Le mot «ou» y apparaît trois fois. La Russie propose de remplacer la troisième occurrence de cette conjonction par «et». Mais il est clair qu'elle signifie ce qu'elle dit dans ses deux autres occurrences : «deux *ou* plusieurs Etats parties», «l'interprétation *ou* l'application». Pourquoi en irait-il différemment la troisième fois ? Les négociations peuvent montrer sans l'ombre d'un doute qu'un différend ne peut être réglé : pourquoi, dans un tel cas, l'Etat lésé devrait-il se soumettre aux procédures stériles, longues et non obligatoires prévues dans la deuxième partie de la convention ? Mon histoire relative aux Etats A et B illustre exactement ce point.

45

36. En bref, qu'il y ait ou non une condition préalable à l'accès à la Cour, les rédacteurs de la convention ont fait de la «négociation» et des «procédures expressément prévues dans ladite convention» les deux branches d'une alternative. [Fin de la projection 2.]

37. M. Pellet a déclaré que si ces procédures n'étaient pas obligatoires, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale n'aurait pas les pouvoirs nécessaires pour préserver et renforcer l'application de «sa» convention. Les organes conventionnels possèdent pour ainsi dire leur convention, même s'ils ne sont pas des tribunaux. Toutefois, si cela était vrai, tous les organes conventionnels manqueraient des pouvoirs nécessaires. Dans la plupart des cas, ils ne sont même

---

<sup>77</sup> EFPR, par. 4.59.

pas mentionnés dans la clause compromissoire applicable : ceci est vrai, par exemple, du Comité contre la torture, du Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes et du Comité sur les travailleurs migrants. Nous n'avons pu trouver aucun cas, s'agissant de tout autre traité relatif aux droits de l'homme qui dispose et d'un organe conventionnel et d'une clause compromissoire renvoyant à la Cour ou à l'arbitrage, dans lequel l'épuisement des procédures de l'organe conventionnel soit une condition préalable de l'invocation de la clause compromissoire. Aucun des huit traités multilatéraux établissant des organes conventionnels dans le domaine des droits de l'homme ne rend obligatoire l'épuisement des procédures non obligatoires qu'il prévoit, ni ne subordonne la compétence de la Cour à ces procédures<sup>78</sup>. S'agissant du plus important de ces comités, le Comité des droits de l'homme, l'article 44 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réserve expressément d'autres moyens de règlement des différends, notamment la saisine de la Cour ; or cela n'a pas affecté le statut du Comité des droits de l'homme.

38. De même, M. Wordsworth a dit craindre que les procédures du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale ne deviennent obsolètes si la Cour se déclare compétente. Mais la Cour s'est déjà, à titre provisoire, déclarée compétente en 2008, sans que le Comité proteste et sans effet observable sur son statut, sauf peut-être un effet positif. (Je note entre parenthèses que ce qui est obsolète est la procédure fastidieuse prévue aux articles 11 à 13 de la CIEDR, qui n'a jamais été utilisée, pour de bonnes raisons, comme nous l'avons vu).

## 46

### b) *L'interprétation systématique de l'article 22 dans le contexte de la convention*

39. La Russie n'examine pas l'article 22 dans son contexte. La clause de règlement des différends se trouve dans la troisième partie de la convention, qui est nettement séparée de la deuxième partie, qui régit le fonctionnement du Comité.

---

<sup>78</sup> Par exemple, Comité des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 44), Comité des droits économiques, sociaux et culturels (ESCR) (pas de clause de règlement des différends par la CIJ) ; Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CIEDR, art. 16) ; Comité pour l'élimination de la discrimination contre les femmes (convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 29, arbitrage, ou CIJ en l'absence d'accord) ; Comité contre la torture (convention contre la torture, art. 30, arbitrage ou CIJ en l'absence d'accord) ; Comité des droits de l'enfant (pas de clause de règlement des différends) ; Comité sur les travailleurs migrants (convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 78 et 92, priorité donnée à l'arbitrage, CIJ en l'absence d'accord) ; Comité sur les droits des personnes handicapées (pas de clause de règlement judiciaire des différends).

40. Comme nous l'avons vu, l'article 11, qui figure dans la deuxième partie, établit une procédure distincte ; une procédure permettant, en formulant une plainte, d'évoquer des «questions» qui ne sont pas limitées aux différends. Le résultat de son application n'est pas obligatoire, à la différence de celui du mécanisme du règlement des différends prévu par l'article 22.

41. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, il doit exister un principe selon lequel, en cas de conflit potentiel entre un organe non juridictionnel spécialisé et une juridiction, en particulier lorsqu'il s'agit du principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la clause compromissoire doit être interprétée de manière à préserver la compétence de la Cour.

42. Le contraste est frappant entre les prescriptions par étapes des articles 11 et 12 — qui établissent, comme nous l'avons vu, ces conditions préalables détaillées — le programme en douze étapes pour l'exercice de droits procéduraux — et l'absence de prescriptions comparables en ce qui concerne l'exercice des droits énoncés à l'article 22.

43. La deuxième partie de la convention contient une autre clause pertinente. [Projection 3.]

L'article 16 est ainsi libellé :

«Les dispositions de la présente convention concernant les mesures à prendre pour régler un différend ou liquider une plainte s'appliquent sans préjudice des autres procédures du règlement des différends ou de liquidation des plaintes en matière de discrimination prévue dans des instruments constitutifs de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou dans des conventions adoptées par ces organisations, et n'empêchent pas les Etats partie de recourir à d'autres procédures pour le règlement d'un différend conformément aux accords internationaux généraux ou spéciaux qui les lie.»

Ceci, incidemment, est aussi une longue phrase : 77 mots, 6 clauses et propositions subordonnées ; une fois encore, le mot «ou» signifie «ou» et le mot «et» signifie «et».

44. L'article 16 est placé tout à la fin de la deuxième partie de la convention, englobant ainsi les mécanismes établis aux articles 11, 12 et 14. Il atteste que les auteurs de la convention ne voulaient pas faire de ces procédures de plaintes une condition préalable du recours aux autres mécanismes pouvant être disponibles hors de la convention. L'article 16 confirme que les procédures expressément prévues dans la convention ne sont ni exclusives, ni exhaustives ni obligatoires. Prenons, par exemple, le cas d'un Etat qui a invoqué la compétence de la Cour en

47 relation avec la CIEDR au titre de la clause facultative à l'égard d'un autre Etat partie à ladite clause. Cette compétence serait préservée par l'article 16 parce qu'il s'agit d'une compétence prévue dans l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies, ou parce qu'il s'agirait d'une autre procédure de règlement des différends conforme à l'accord international général en vigueur entre les deux Etats. Est-il possible de soutenir que la Cour serait compétente pour connaître du différend en vertu de la clause facultative mais ne le serait pas en vertu de l'article 22 de la convention ? Cela n'a aucun sens. Les termes de l'article 16, et la place de cette disposition dans la deuxième partie de la convention, sont incompatibles avec l'argument selon lequel la convention impose une hiérarchie des recours ou selon lequel la Cour ne peut être saisie qu'à la fin d'un processus interminable, une fois que tous les autres recours — s'il en existe — ont été épuisés.

[Fin de la projection 3.]

c) *Conclusion*

45. En résumé, l'épuisement cumulé de toutes les procédures de plaintes entre Etats et entre individus et Etats qui résulte du raisonnement de la Russie ajournerait indéfiniment la saisine de la Cour. Une telle interprétation exposerait l'article 22 aux abus d'Etats récalcitrants. Mais, et je tiens à le souligner, l'argument relatif au cumul est absolument critique pour la thèse de la Russie. Ce n'est que si elle peut nous contraindre à utiliser la procédure longue et futile prévue dans la deuxième partie qu'elle pourra se débarrasser de la présente affaire, parce que quelle que soit la position prise en ce qui concerne la négociation ou la notification, désormais l'affaire existe et si la seule condition est la négociation, nous pouvons recommencer. Je renvoie à ce qu'a dit la Cour dans l'affaire *Croatie c. Serbie* en ce qui concerne les procédures futiles.

**VI. Les travaux préparatoires de l'article 22**

46. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, par souci d'exhaustivité et pour confirmer ma conclusion, je vais me pencher sur les travaux préparatoires de la convention. Les deux parties donnent de ces travaux préparatoires une version totalement différente. Nous avons joint l'ensemble des travaux préparatoires en annexe, et la Cour les lira par elle-même. Je me contenterai simplement de décrire ce que notre version des travaux préparatoires signifie, et la Cour décidera le moment venu. Mais, bien entendu, la Cour ne peut décider que dans la mesure où

il lui est nécessaire d'éliminer des ambiguïtés ou de confirmer le sens du texte. Nous disons confirmer le sens qui découle de l'interprétation ordinaire de l'article 22 dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but.

48

47. L'article 22 a son origine dans un processus totalement distinct de celui qui a présidé à l'établissement du mécanisme du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Toute référence à la Cour a été délibérément supprimée de ce mécanisme durant les principaux débats de la Troisième Commission, malgré les protestations de certains des rédacteurs du texte. Il devait s'appliquer — l'article 22 — sans préjudice d'autres procédures de règlement des différends.

48. La clause VIII du document de travail sur les clauses finales a été établie par la Commission des droits de l'homme et était intitulée «Règlement des différends». Elle figurait dans un document de travail distinct de celui relatif aux mesures de mise en œuvre établi par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, devant laquelle une procédure de conciliation a été pour la première fois proposée par un certain M. Ingles, des Philippines, auquel M. Pellet a accordé un poids considérable. [Projection 4.] C'est par contre la Commission des droits de l'homme qui a présenté quatre versions possibles de la future clause compromissoire. Contrairement à ce qu'affirme la Fédération de Russie<sup>79</sup>, cette clause était séparée du mécanisme de conciliation bien avant d'être présentée à la Troisième Commission. Les propositions 8-A et 8-B que vous voyez à l'écran étaient identiques — «tout différend ... qui n'est pas réglé par la négociation ... sera porté devant la Cour internationale de Justice» — à ceci près que la proposition 8-A autorisait *toute* partie à saisir la Cour (saisine unilatérale), tandis que la proposition 8-B n'admettait la saisine de la Cour que d'un commun accord, en utilisant le mot «toutes».

49. La variante 8-D envisageait un mode obligatoire de règlement des différends, en subordonnant la compétence de la Cour à des conditions préalables très strictes. Les parties à un différend étaient tenues — injonction exprimée par le futur — d'abord de se consulter pour tenter de régler le différend par des moyens pacifiques de leur choix. Tout différend qui ne pouvait être

---

<sup>79</sup> Exceptions préliminaires de la Fédération de Russie, par. 4.64.

réglé «par les moyens prévus» devait ensuite être soumis à la Cour pour décision. Telle est l'origine de la clause compromissaire de l'article 22.

49 50. Le texte sur la conciliation fut présenté à la 1349<sup>e</sup> séance dans l'espoir de satisfaire le plus grand nombre possible d'Etats. Le texte conjoint du groupe de travail<sup>80</sup>, comme le représentant du Ghana l'indiqua lorsqu'il le présenta à la Commission, «ne comport[ait] aucune clause sur l'intervention de la Cour internationale de Justice, qui pourra[it] être prévue dans les clauses finales»<sup>81</sup>. Le groupe de travail avait donc écarté la proposition particulière des Philippines qui autorisait la saisine unilatérale de la Cour en cas d'échec de la procédure de conciliation, préférant réserver cette solution pour les clauses finales (ce qui était plus naturel) et éviter un conflit avec les mesures proposées. [Fin de la projection 4.]

51. Cette proposition ne doit pas être confondue avec le texte des clauses finales qui fut ensuite établi par le groupe de travail formé par les membres du Bureau de la Troisième Commission<sup>82</sup>. Or, telle est précisément la confusion que la Fédération de Russie a faite au paragraphe 4.28 de ses exceptions préliminaires. Le texte des clauses finales visait — puisque ce n'était pas le but des mesures de conciliation — à permettre séparément l'intervention de la Cour. Il était d'ailleurs précisé dans le texte des clauses finales que ces dispositions étaient «indépendantes et qu[']elles renvo[yaient] à des articles faisant partie du même groupe»<sup>83</sup>. Cela confirme là encore le point de vue de la Géorgie, à savoir que les mécanismes prévus dans la deuxième partie de la convention d'un côté, et le droit de saisir la Cour de l'autre, étaient séparés et distincts.

52. En fait, il est clair que les auteurs du nouveau texte sur les mesures de mise en œuvre ont sciemment décidé de maintenir cette *séparation* totale entre le processus de conciliation et la question de la compétence de la Cour. La volonté de dissocier ces deux questions ressort clairement des observations faites lors de cette séance par le représentant belge, qui déclara

---

<sup>80</sup> A/C.3/L.1291.

<sup>81</sup> A/C.3/SR.1349, p. 348, par. 29.

<sup>82</sup> A/C.3/L.1237.

<sup>83</sup> A/6181, p. 36.

«appu[er] aussi bien l'idée d'instituer un comité du type préconisé par les Philippines ... que l'idée de permettre le recours à la Cour internationale de Justice»<sup>84</sup>.

50 53. On ne saurait déduire des travaux préparatoires que la saisine de la Cour était subordonnée à une phase de conciliation. Les deux séries de dispositions ont vu le jour, et ont ensuite été examinées et affinées, séparément ; en outre, les rédacteurs sont clairement intervenus pour éliminer tout ce qui aurait pu donner à penser que les deux groupes de dispositions étaient liés de façon cumulative ou autre. Quand certains pressèrent le représentant du Ghana de réintroduire une référence à la Cour au stade de la conciliation pour en faire un élément de cette procédure<sup>85</sup>, leur tentative échoua. Le représentant ghanéen s'y opposa, en soulignant que la procédure en question formait un tout et que les clauses finales prévoyaient de toute façon la saisine unilatérale de la Cour<sup>86</sup>, de sorte qu'un lien direct entre les deux n'était pas nécessaire.

54. Les mesures de mise en œuvre furent ensuite examinées et mises aux voix article par article. A sa 1358<sup>e</sup> séance, la Troisième Commission se pencha sur la série indépendante de clauses finales. Dans le projet présenté par le Bureau de la Troisième Commission, la clause VIII reprenait quasiment mot pour mot la première des propositions qui avaient été avancées auparavant — le projet d'article 8-A. [Fin de la projection 5.]

55. Les membres du Bureau de la Troisième Commission décidèrent donc clairement de rejeter le projet d'article 8-D que le Secrétaire général avait proposé comme modèle, avec son approche cumulative. Ils décidèrent d'adopter à la place une simple clause compromissoire qui était complètement distincte et coupée du processus de conciliation.

56. Il n'était dit nulle part que la Cour ne pouvait être saisie qu'une fois tenté de régler le différend au moyen des mécanismes de la CIEDR, ni que la négociation et le recours aux procédures prévues dans la convention constituaient des conditions cumulatives. Il fut simplement souligné que le droit de saisir unilatéralement la Cour était très important pour assurer une mise en œuvre efficace de la convention, mais que beaucoup d'autres modes de règlement des différends

---

<sup>84</sup> A/C.3/SR.1349, p. 370, par. 6.

<sup>85</sup> A/C.3/SR.1345, p. 403, par. 53.

<sup>86</sup> A/C.3/SR.1354, p. 403, par. 54 et p. 400, par. 20.

s'offraient aussi aux parties<sup>87</sup>. Le recours à la Cour ne constituait pas une obligation ; c'était une solution disponible à l'initiative de l'une des deux parties au différend.

57. L'amendement proposé par le Ghana, la Mauritanie et les Philippines, auquel M. Pellet a fait référence hier, tendait simplement à supprimer la virgule suivant le terme « négociation » et à insérer « ou au moyen des procédures expressément prévues par ladite convention » entre les mots « négociation » et « sera ». Mais ces mots furent insérés dans la proposition 8-A et non dans la proposition 8-D.

51 58. Cette proposition fut approuvée à l'unanimité comme constituant un « complément utile »<sup>88</sup> alors que, aux dires du défendeur, elle aurait transformé la nature de la disposition relative au règlement des différends en créant la situation par la description de laquelle j'ai commencé ma plaidoirie. En rappelant au lecteur qu'il était possible de poursuivre les négociations ou d'utiliser les mécanismes prévus par la CIEDR avant de saisir la Cour — mais sans l'exiger comme voulait le faire la variante 8-D — cette clause rappelait aux parties les diverses options de règlement de leurs différends en matière de discrimination, sans subordonner le droit de saisir la Cour à des conditions préalables, cumulatives ou autres.

59. Cette proposition s'inspirait — ainsi qu'on l'a déclaré à l'époque — du protocole de la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adopté par l'Unesco<sup>89</sup>, mais elle n'a pas été incorporée dans le projet final parce que, ainsi que l'a souligné la Pologne, elle était totalement inutile<sup>90</sup>. Le poids qu'accorde aujourd'hui la Russie<sup>91</sup> à la déclaration du représentant du Ghana, M. Lamptey, selon laquelle la procédure de conciliation doit être utilisée avant que la Cour puisse être saisie, est injustifié : la propre proposition du Ghana à cet effet n'a pas été acceptée, et dans son intervention M. Lamptey

---

<sup>87</sup> Voir, par exemple, *ibid.*, par. 39 et 40.

<sup>88</sup> A/C.3/SR.1354, p. 401, par. 39.

<sup>89</sup> Nations Unies, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, compte rendu analytique de la 427<sup>e</sup> séance, doc. E/CN.4/Sub.2/SR.427 (12 février 1964), 12.

<sup>90</sup> Nations Unies, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session*, rapport de la Troisième Commission, doc. A/6181 (18 décembre 1965), 38.

<sup>91</sup> EPFR, par. 4.69 et 5.42.

dit seulement qu'«il convient d'utiliser» les mécanismes de la CIEDR, et non qu'il faut les utiliser<sup>92</sup>.

60. En résumé, les travaux préparatoires confirment le texte de l'article 22 interprété dans son sens ordinaire, dans son contexte et à la lumière de son objet et de son but. Trois choses en particulier sont claires. *Premièrement*, les négociations et les procédures prévus dans la CIEDR ne sont pas *a)* une condition préalable à l'exercice de sa compétence par la Cour et *b)* des conditions cumulatives. *Deuxièmement*, la commission de conciliation a été envisagée comme un complément utile aux autres procédures de règlement des différends, y compris la Cour, et non comme une procédure obligatoire. *Troisièmement*, la compétence de la Cour a été considérée comme une question indépendante depuis le stade des négociations à la Sous-Commission jusqu'à la rédaction du texte final à la Troisième Commission.

## VII. Conclusion

61. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, permettez-moi de résumer :

- 1) l'article 22 n'énonce pas de conditions préalables obligatoires à la saisine de la Cour dès lors qu'il existe un différend relevant de la convention, et la Géorgie n'était pas tenue, à partir du moment où un tel différend existait qui n'avait pas été réglé, d'engager des négociations formelles pour le régler, ni de recourir aux «procédures expressément prévues dans [la] convention».
- 52 2) Quoi qu'il en soit, s'il y avait une condition préalable obligatoire, elle faisait partie d'une alternative et il suffit qu'il y ait eu des négociations.

62. Monsieur le président, j'ai terminé ma plaidoirie. Je vous demanderais maintenant de donner la parole à M. Akhavan.

Le PRESIDENT : Je remercie M. Crawford pour sa présentation. J'invite à présent M. Payam Akhavan à prendre la parole.

M. AKHAVAN :

---

<sup>92</sup> *Ibid.*, par. 4.69.

**COMPÉTENCE AU REGARD DE L'ARTICLE 22 DE LA CIEDR — HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS  
[DEUXIÈME EXCEPTION PRÉLIMINAIRE DE LA RUSSIE]**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur pour moi de me présenter une fois encore devant vous au nom de la Géorgie. En ce qui concerne la deuxième exception préliminaire, M. Crawford a exposé nos vues selon lesquelles l'article 22 n'établit aucune condition préalable à la saisine de la Cour. Je vais montrer à présent que même si l'article 22 exigeait effectivement des négociations préalables — comme le prétend la Russie —, la Géorgie a manifestement rempli cette condition.

2. Ce qui peut être qualifié de négociation est bien établi. [Projection n° 1] On trouve, dans l'affaire des *Concessions Mavrommatis en Palestine* de 1924, invoquée à plusieurs reprises dans la jurisprudence de la Cour, l'indication suivante : «Une négociation ne suppose pas toujours et nécessairement une série plus ou moins longue de notes et de dépêches ; ce peut être assez qu'une conversation ait été entamée ; cette conversation a pu être très courte...»<sup>93</sup> [Fin de la projection n° 1]

3. Pour reprendre ces termes, une conversation «très courte» peut suffire à remplir la condition de négociation.

4. Nous soutenons respectueusement que les nombreux éléments démontrant l'existence de négociations que la Géorgie a présentés dépassent sans aucun doute de loin ce qui est nécessaire. Permettez-moi de renvoyer la Cour au chapitre VIII du mémoire de la Géorgie et au chapitre III de ses observations écrites.

5. Mais, pour les besoins de l'argumentation, admettons l'affirmation de M. Zimmerman à propos de cette exception préliminaire, à savoir que la Géorgie «récri[t] l'histoire diplomatique». Ignorons dix-sept ans de négociations bilatérales et multilatérales avec la Russie sur la discrimination systématique qu'ont subie les Géorgiens victimes du nettoyage ethnique. Même en faisant preuve d'autant de laxisme, l'affirmation de M. Zimmerman selon laquelle il n'y a eu aucune négociation entre la Géorgie et la Russie en vertu de la CIEDR échoue manifestement.

---

<sup>93</sup> *Concessions Mavrommatis en Palestine*, arrêt n° 2, 1924, C.P.J.I. série A n° 2, p. 13.

6. Il suffit d'examiner, même abstraction faite du long historique du différend, les échanges diplomatiques entre les Parties les jours qui ont immédiatement précédé le dépôt de la requête par la Géorgie le 12 août 2008.

7. Comme l'a expliqué M. Reichler, le nettoyage ethnique constituait un élément intégrant de l'invasion russe à grande échelle du 8 août 2008. Le 9 août, trois jours exactement avant le dépôt de la requête, le président de Géorgie, M. Saakachvili, a précisément accusé les «soldats ... russes» d'avoir «expulsé ... la population de souche géorgienne» d'Ossétie du Sud<sup>94</sup> ; un comportement clairement interdit en vertu de la CIEDR. Le jour suivant, le 10 août, le Conseil de sécurité a été réuni en urgence à la demande de la Géorgie. Lors de cette réunion, le représentant permanent de la Géorgie a répété les allégations de nettoyage ethnique, faisant référence à la tentative «d'extermination de la population géorgienne»<sup>95</sup> par les soldats russes.

8. Il a également signalé que «les dirigeants géorgiens [avaie]nt, dans la nuit, pris contact avec les dirigeants politiques russes», mais que le président russe avait «refus[é] tout dialogue avec son homologue géorgien». C'est dans ce contexte que la Géorgie a appelé le Conseil de sécurité à entreprendre «immédiatement une action diplomatique»<sup>96</sup>.

9. Voici ce qu'a indiqué, en réponse, le représentant permanent de la Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies : [Projection n° 2]

«En ce qui concerne l'indignation du représentant permanent de la Géorgie à propos du refus de notre Président de parler à son homologue géorgien, veuillez me pardonner, mais quelle personne raisonnable accepterait de lui parler en ce moment ?»<sup>97</sup> [Fin de la projection n° 2]

10. Deux jours plus tard exactement, la Russie a réitéré son refus de négocier avec le président Saakachvili. [Projection n° 3.] Au cours d'une conférence de presse, M. Sergueï Lavrov, le ministre russe des affaires étrangères, a contesté les allégations de nettoyage ethnique faites par la Géorgie et répété que la Russie refusait de s'entretenir avec le président Saakachvili, et plus

54

---

<sup>94</sup> Présidence de la Géorgie, conférence de presse, «Le président géorgien Mikhaïl Saakachvili rencontre des journalistes étrangers» (9 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 184.

<sup>95</sup> Nations Unies, Conseil de sécurité, 5953<sup>e</sup> séance, Nations Unies, doc. S/PV.5953 (10 août 2008). OEG, vol. III, annexe 96.

<sup>96</sup> Conseil de sécurité, 5953<sup>e</sup> séance, Nations Unies doc. S/PV.5953 (10 août 2008). OEG, vol. III, annexe 96.

<sup>97</sup> *Ibid.* Voir également, «Le président russe a refusé de s'entretenir avec M. Saakachvili», *Pravda* (11 août 2008). OEG, vol. IV, annexe 206.

encore de négocier avec lui. Voici ce qu'il a indiqué : «Je ne pense pas que la Russie ait jamais l'intention de négocier avec M. Saakachvili ni de lui parler.»<sup>98</sup> [Fin de la projection n° 3]

11. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, les déclarations de ces responsables russes ne laissent absolument aucun doute sur le fait que la Russie n'avait aucune volonté de négocier. Très manifestement, ni les ouvertures diplomatiques que j'ai mentionnées ni aucune autre négociation engagées par la Géorgie et la Russie au cours de cette période n'ont mis fin au nettoyage ethnique, qui s'est accru les jours suivants. Ainsi, même en ne tenant pas compte de la longue histoire diplomatique du différend, comme le souhaite M. Zimmerman, la position diplomatique russe postérieure à l'invasion, y compris, et surtout, son refus de négocier avec le président géorgien, satisfait à toute condition préalable de négociation imaginable au titre de l'article 22, pour autant qu'une telle condition existe.

12. Cette thèse est conforme à l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour en date du 15 octobre 2008. Se fondant sur la condition réduite, et je cite l'ordonnance, que les Parties aient «tenté d'engager ... des discussions sur des questions pouvant relever de la CIEDR», la Cour a jugé que non seulement des différends au titre de la Convention avaient «été soulev[és] à l'occasion de contacts bilatéraux entre les Parties» et «n'[avaie]nt ... pas été résol[us] par voie de négociation avant le dépôt de la requête», mais que les «mêmes questions» avaient été soulevées par la Géorgie dans des «communications adressées au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies les jours ayant précédé le dépôt de la requête». La Cour a conclu que «la Fédération de Russie» avait commenté ces communications, mais qu'aucun règlement diplomatique n'avait été trouvé<sup>99</sup>.

13. Au stade de l'indication de mesures conservatoires, la Cour a donc estimé que les conditions de l'article 22 avaient été remplies. Les dernières pièces de la Russie n'ont fourni, selon nous, aucun motif à la Cour pour s'écarter de sa précédente décision. En revanche, les nombreux éléments de preuve supplémentaires que la Géorgie a soumis dans son mémoire et dans ses

---

<sup>98</sup> Ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, transcription des observations et des réponses du ministre russe des affaires étrangères, M. Sergueï Lavrov, aux questions posées par les médias lors d'une conférence de presse conjointe tenue après sa rencontre avec le président en exercice de l'OSCE et ministre finlandais des affaires étrangères, M. Alexander Stubb, le 12 août 2008 à Moscou. OEG, vol. IV, annexe 187.

<sup>99</sup> *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008, par. 115.

55

observations écrites renforcent pleinement les conclusions de la Cour relativement à l'article 22. Parmi ces éléments figure une longue histoire de discussions bilatérales et multilatérales et d'échanges diplomatiques avec la Russie portant sur des actes de discrimination contre les Géorgiens de souche en violation des droits de l'homme. En tout état de cause, ils satisfont au critère simple énoncé dans l'affaire *Mavrommatis* de ce qui constitue une négociation.

14. Dès l'accord de Sotchi de juin 1992 — signé par les présidents Chevardnadze et Eltsine —, les Parties ont négocié un accord visant à garantir le «respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que des droits des minorités ethniques»<sup>100</sup>. En outre, les négociations ont abouti à un accord visant «la création de conditions propices au retour» des personnes qui ont été victimes d'un nettoyage ethnique<sup>101</sup>.

15. Ces négociations, ainsi que d'autres similaires, concernaient à l'évidence des différends relevant de la Convention, même si, manifestement, elles n'ont abouti à aucun règlement efficace. Peu après, par exemple en septembre 1992, les présidents géorgien et russe ont négocié un autre accord qui, clairement, «réaffirm[ait] la nécessité de respecter les normes internationales dans le domaine des droits de l'homme et des minorités nationales» et «de prévenir la discrimination fondée sur la nationalité, la langue ou la religion»<sup>102</sup>. Ce document figure en annexe 45, dans le volume III des observations de la Géorgie. L'accord prévoyait en outre des «conditions propres au retour des réfugiés à leur domicile permanent»<sup>103</sup>.

16. Des négociations bilatérales ont également abouti à la signature du *protocole de négociations entre les délégations gouvernementales de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie*, le 9 avril 1993, par le premier ministre géorgien et le ministre de la défense russe. A la suite de l'accusation formulée la semaine précédente par la Géorgie, qui attribuait le nettoyage ethnique en Abkhazie à l'«entière responsabilité» de la Russie<sup>104</sup>, le protocole exigeait de

---

<sup>100</sup> Accord sur les principes du règlement du conflit osséto-géorgien entre la République de Géorgie et la Fédération de Russie, signé à Sochi (24 juin 1992). MG, vol. III, annexe 102.

<sup>101</sup> *Ibid.*

<sup>102</sup> Conseil de sécurité, lettre datée du 8 septembre 1992, adressée au président du Conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la Fédération de Russie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, Nations Unies, doc. S/24523 (8 septembre 1992). OEG, vol. III, annexe 45.

<sup>103</sup> *Ibid.*

<sup>104</sup> Appel du Parlement géorgien à l'Organisation des Nations Unies, à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et aux organisations internationales de défense des droits de l'homme (1<sup>er</sup> avril 1993). OEG, vol. IV, annexe 125.

56

cette dernière qu'elle «adopt[e] des mesures ... efficaces» visant à «prévenir l'infiltration» en Abkhazie de «formations militaires illégales, d'individus suspects, d'armes et de munitions»<sup>105</sup>, une obligation dont l'objectif était d'imposer à la Russie de ne plus faciliter le transfert de ces soldats et du matériel depuis son territoire jusqu'en Abkhazie pour servir au nettoyage ethnique. M. Zimmermann a fait valoir que ces accords ne portaient pas sur des questions relevant de la CIERD, mais toute analyse du contexte démontrerait clairement que le fait d'empêcher ces infiltrations concernait directement le nettoyage ethnique en cours en Abkhazie. L'accord exigeait également l'introduction des «conditions [requis] pour le retour des réfugiés sur leur lieu de résidence permanente»<sup>106</sup>. Et il stipulait en outre que ces questions appelaient d'autres «négociations» — il est bien stipulé «négociations» — entre les représentants de «la Géorgie, de l'Abkhazie *et de la Russie*»<sup>107</sup>, la Russie étant spécialement mentionnée comme partie à l'accord.

17. Il est évident que la Russie était partie directe à ces négociations en ce qui concerne les différends relevant de la CIERD. Un autre exemple est l'allégation prononcée en septembre 1993 par le président Chevardnadze devant le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, selon laquelle le nettoyage ethnique alors en cours en Abkhazie avait été accompli «avec la complicité et le soutien directs» des forces russes<sup>108</sup>. Il a spécialement indiqué : «Nos pourparlers avec le général Gratchev, ministre de la défense de la Fédération de Russie, n'ont pas abouti.»<sup>109</sup>

18. Bien évidemment, M. Zimmermann affirme qu'aucun de ces exemples n'est pertinent car, la Géorgie n'étant devenue partie à la CIERD qu'en 1999, ils n'entrent pas dans la compétence *ratione temporis* de la Cour. Mon collègue, M. Sands, expliquera pourquoi cet argument est indéfendable. Il conviendrait de noter néanmoins que parmi les éléments de preuve figurent de nombreux exemples de négociations relatives à des questions relevant de la CIERD et postérieures à 1999 — au cas où il subsisterait un quelconque doute.

---

<sup>105</sup> Protocole de négociations entre les délégations gouvernementales de la République de Géorgie et de la Fédération de Russie (9 avril 1993). MG, vol. III, annexe 105.

<sup>106</sup> *Ibid.*

<sup>107</sup> *Ibid.*

<sup>108</sup> Conseil de sécurité, lettre datée du 20 septembre 1993, adressée au président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies, annexe, Nations Unies doc. S/26472 (20 septembre 1993). OEG, vol. III, annexe 48.

<sup>109</sup> *Ibid.*

57

19. Par exemple, des négociations ont abouti à un accord, signé en décembre 2000 par le ministre géorgien des affaires étrangères et le vice-premier ministre russe, visant à «créer des conditions propices au retour ... des réfugiés et des personnes déplacées» par la création d'un «programme inter-gouvernemental» — auquel participeraient la Géorgie et la Russie — «de rapatriement, de logement, d'intégration et de réintégration des réfugiés»<sup>110</sup>. Ces négociations entre la Géorgie et la Russie portaient clairement sur des questions relevant de la CIERD, parmi lesquelles le droit au retour en vertu de l'article 5.

20. Une autre fois, en juillet 2002, le secrétaire du conseil de sécurité nationale géorgien négocia avec son homologue russe à propos du déni par la Russie du droit au retour des Géorgiens de souche. Les parties à la déclaration commune affirmèrent qu'elles avaient toutes deux «souligné l'importance» de «s'accorder sur les mesures permettant le retour ... des réfugiés à leur précédent lieu de résidence», en l'occurrence le district de Gali, en Abkhazie<sup>111</sup>.

21. [Projection n° 4] Encore lors d'une autre occasion, cette fois en mars 2003, les présidents Chevardnadze et Poutine négocièrent sur ce que les parties à la déclaration finale qualifièrent de «problème le plus brûlant», à savoir «le retour à leur domicile, dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays»<sup>112</sup>. Ils convinrent de «tout mettre en œuvre» pour garantir le «retour [à Gali] des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays»<sup>113</sup>. De toute évidence, ces discussions portaient sur des questions relevant de la CIERD, et en particulier de son article 5. Si M. Zimmermann songeait à répondre à cela qu'il ne s'agissait-là que de simples «contacts» ne correspondant pas à la définition des négociations visées à l'article 22, j'aimerais préciser à la Cour que ces discussions ont expressément été qualifiées de «négociations»<sup>114</sup> dans la déclaration finale. On trouve ce terme à l'annexe 136 du volume III du mémoire de la Géorgie. [Fin de projection n° 4]

---

<sup>110</sup> Accord de coopération entre le Gouvernement géorgien et le Gouvernement russe visant à relancer l'économie dans la zone du conflit osséto-géorgien et à permettre le retour des réfugiés, Tbilissi (23 décembre 2000) ; MG, vol. III, annexe 131.

<sup>111</sup> Déclaration commune du secrétaire du conseil de sécurité nationale géorgien, T. Japaridze, et du secrétaire du conseil de sécurité nationale de la Fédération de Russie, V. Rouchailo (11 juillet 2002) ; OEG, vol. IV, annexe 151.

<sup>112</sup> Déclaration finale publiée à l'issue des réunions entre le président de la Fédération de Russie, M. Vladimir Poutine, et le président de la République de Géorgie, M. Edouard Chevardnadze, *Svobodnaïa Grouzia*, n° 60 (12 mars 2003). MG, vol. III, annexe 136.

<sup>113</sup> *Ibid.*

<sup>114</sup> *Ibid.*

58

22. A l'occasion de négociations qui se déroulèrent ultérieurement, la Géorgie proposa un «compromis» en vertu duquel le district de Gali serait géré par une administration intérimaire conjointe qui serait chargée de superviser, sous l'égide d'organisations internationales, le retour des Géorgiens de souche<sup>115</sup>, mais la Russie refusa cette proposition. En effet, une séance de négociation fut annulée en raison des «divergences entre les parties géorgienne et russe quant aux modalités des négociations»<sup>116</sup>, pour reprendre les termes utilisés par le ministre des affaires étrangères géorgien. La Géorgie considérait qu'«un accord sur les conditions du retour en toute sécurité des réfugiés devait être conclu dans un premier temps entre la Géorgie et la Russie», c'est-à-dire que la Géorgie et la Russie devaient négocier de manière bilatérale, mais la Russie «insistait sur la présence de la partie abkhaze»<sup>117</sup>. En résumé, la Géorgie souhaitait négocier avec la Russie, mais celle-ci refusa.

23. Un autre exemple date d'avril 2004. Peu après que le président Saakachvili eut déclaré que les «troupes russes» étaient responsables du nettoyage ethnique en Abkhazie<sup>118</sup>, le ministre d'Etat géorgien informa son homologue russe que la Géorgie attendait des «résultats concrets» concernant le retour des Géorgiens de souche<sup>119</sup>. La Géorgie fit des propositions précises, notamment leur retour dans le district de Gali<sup>120</sup>. Les notes relatives aux négociations qui se déroulèrent ultérieurement, en octobre 2004, entre l'ambassadeur de Géorgie à Moscou et le vice-ministre russe des affaires étrangères, d'où il ressort que la Géorgie dut répéter qu'il demeurait «essentiel» d'accomplir de «réels progrès concernant le retour des personnes déplacées dans leur propre pays»<sup>121</sup>, témoignent de l'échec de ces négociations.

---

<sup>115</sup> Note d'information établie par le ministère des affaires étrangères de la Géorgie (20 janvier 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 155.

<sup>116</sup> Note d'information établie par le ministère des affaires étrangères de la Géorgie (20 janvier 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 155.

<sup>117</sup> *Ibid.*

<sup>118</sup> *Ask Georgia's President*, BBC News (25 février 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 198.

<sup>119</sup> Procès-verbal de la rencontre du 27 avril 2004 entre le ministre d'Etat, M. G. Khaïndrava, et le vice-ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. V. Lochinine (27 avril 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 156.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Note d'information relative à la rencontre entre l'ambassadeur de Géorgie auprès de la Fédération de Russie, Valeri Tchetchelachvili, et le premier vice-ministre des affaires étrangères de la Fédération de Russie, M. V. Lochinine (21 octobre 2004) ; OEG, vol. IV, annexe 157.

24. Un autre exemple concerne l'intensification des négociations bilatérales en juin 2008. [Projection n° 5] Dans une lettre datée du 23 juin 2008, citée par l'agent de la Fédération de Russie et par M. Zimmermann, le président Saakachvili demandait au président Medvedev le retrait des forces russes — que la Géorgie avait accusées d'être responsables de discrimination ethnique, notamment en ayant fait obstacle au retour des victimes de nettoyage ethnique — des zones d'Abkhazie peuplées des quelques Géorgiens qui demeuraient<sup>122</sup>. Le président Medvedev refusa. Après avoir rencontré le président russe plus tard dans le mois, le président Saakachvili lui rappela qu'ils étaient convenus d'organiser le «retour ... dans la dignité et en toute sécurité, des réfugiés et des personnes déplacées dans leur propre pays» et lui proposa de «rédiger, de signer et d'appliquer» des accords relatifs au droit au retour<sup>123</sup>. Le président russe refusa, au motif qu'il aurait été «inopportun d'aborder la question du retour des réfugiés de manière aussi catégorique»<sup>124</sup>, une décennie et demie après le déplacement de cette population. [Fin de la projection n° 5] Sans tenir aucun compte de ce contexte évident, M. Zimmermann a soutenu que cette lettre ne constituait pas une tentative de négociation au sens de la CIEDR car elle ne contenait aucune accusation de discrimination ethnique commise par les forces de maintien de la paix russes à l'encontre des Géorgiens<sup>125</sup>. Pourtant, comme l'a expliqué M. Reichler, le déni du droit au retour est clairement une question qui relève de la CIEDR.

59

25. A ces exemples de négociations bilatérales on pourrait ajouter les nombreuses négociations multilatérales organisées sous les auspices de diverses institutions, parmi lesquelles la commission de contrôle conjointe, la Communauté d'Etats indépendants, l'OSCE et l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre desquelles la Géorgie a également négocié avec la Russie en vue de résoudre des différends relevant de la CIEDR, notamment, je le répète une fois encore, celui relatif au droit au retour des victimes de nettoyage ethnique. Cela est indiqué dans le mémoire ainsi que dans les observations écrites. Aujourd'hui, je me contenterai de commenter les initiatives

---

<sup>122</sup> Lettre du président Mikhaïl Saakachvili au président Dimitri Medvedev (24 juin 2008) ; MG, vol. V, annexe 308.

<sup>123</sup> Lettre du président Mikhaïl Saakachvili au président Dimitri Medvedev (24 juin 2008) ; MG, vol. V, annexe 308.

<sup>124</sup> Lettre du président Dimitri Medvedev de la Fédération de Russie au président géorgien Mikhaïl Saakachvili (1<sup>er</sup> juillet 2008) ; MG, vol. V, annexe 311.

<sup>125</sup> CR 2010/8, p. 62, par. 10 (Zimmermann).

diplomatiques menées par la Géorgie au sein de l'Organisation des Nations Unies, dont je donnerai deux brefs exemples.

60 26. En août 2006, la Géorgie adressa une lettre au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et au conseil de sécurité, les informant que «les soldats russes chargés du maintien de la paix continu[ai]ent de ne pas respecter leurs obligations et d'ignorer les violations flagrantes de la législation et des droits de l'homme qui se produisent en leur présence»<sup>126</sup>. De toute évidence, en impliquant l'Organisation des Nations Unies, la Géorgie cherchait à résoudre le différend qui l'opposait à la Russie à propos de l'incapacité de celle-ci à empêcher que ne soient commises des violations discriminatoires des droits de l'homme, comme l'impose la CIEDR. Elle demanda notamment aux «forces de maintien de la paix de la CEI et à leurs responsables» de prendre des mesures pour empêcher de telles exactions<sup>127</sup>. Une autre fois, toujours en 2006, la Géorgie déclara à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies que la présence des forces de maintien de la paix russes s'était traduite par des «tentatives permanentes de ... légaliser les résultats du nettoyage ethnique»<sup>128</sup>.

27. Confronté à ces preuves — et à bien d'autres encore — des tentatives de négociation menées de longue date par la Géorgie dans des cadres multilatéraux, M. Zimmermann a adopté une approche extrêmement restrictive de ce qui constitue des négociations, allant jusqu'à dire que des discussions diplomatiques, même expressément organisées afin de résoudre un différend relevant de la convention, ne sauraient constituer des négociations si elles sont menées dans un cadre multilatéral. Selon lui, seules des négociations bilatérales pourraient satisfaire aux exigences de l'article 22<sup>129</sup>.

28. A l'appui de cet argument, il a affirmé que la Géorgie ne pouvait pas invoquer les négociations multilatérales qui se déroulèrent dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, au

---

<sup>126</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, conseil de sécurité, *Annexe aux lettres identiques datées du 11 août 2006, adressées au Secrétaire général et au président du conseil de sécurité par le chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Nations Unies, doc. A/60/976-S/2006/638 (11 août 2006) ; OEG, vol. III, annexe 83.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, *Annexe à la lettre datée du 24 juillet 2006, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Géorgie auprès de l'Organisation des Nations Unies*, Nations Unies, doc. A/60/954 (25 juillet 2006).

<sup>129</sup> CR 2010/8, p. 63, par. 18 (Zimmermann).

motif que la présente affaire serait «fondamentalement différente» du précédent de l'affaire du *Sud-Ouest africain*<sup>130</sup>, précisant que cette différence fondamentale tenait à ce que, contrairement à la Russie, l'Afrique du Sud avait été jugée être un «Etat auquel [la majorité des Membres de l'ONU] s'[était] oppos[ée]» et que, de ce fait, dans le contexte particulier de cette affaire, les négociations auraient été «quasi-bilatéral[es]»<sup>131</sup>, pour reprendre les termes employés par M. Zimmermann. Mais si l'on examine ce passage à la page 346 de l'arrêt, on découvre que, juste avant, la Cour affirme de manière catégorique ce qui suit : «[p]eu importe le nombre de parties s'opposant dans un différend»<sup>132</sup>. Cela n'a aucune importance. En outre, s'agissant de la soi-disant différence entre les négociations bilatérales et collectives, la Cour a expressément affirmé, dans un passage j'en suis sûr bien connu des membres de la Cour, que :

«ce n'est pas tant la forme des négociations que l'attitude et les thèses des Parties sur les aspects fondamentaux de la question en litige. Tant que l'on demeure inébranlable de part et d'autre — et c'est ce qui ressort clairement des plaidoiries présentées à la Cour — il n'y a aucune raison qui permette de penser que le différend soit susceptible d'être réglé par de nouvelles négociations entre les Parties.»<sup>133</sup>

61

29. Enfin, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, j'aimerais réitérer ce à quoi mon collègue, M. Reichler, a déjà fait allusion, à savoir que l'allégation selon laquelle, à moins d'avoir spécifiquement invoqué la CIEDR dans ses négociations avec la Russie, la Géorgie ne pouvait en aucun cas satisfaire aux exigences de l'article 22 de cette convention, est totalement dépourvue de fondement. Cette assertion va manifestement à l'encontre de la jurisprudence de la Cour dans l'affaire relative au *Nicaragua*, où la Cour a établi qu'il n'était pas nécessaire de se référer à un traité au cours des négociations pour invoquer la clause compromissoire dudit traité si l'objet de celui-ci avait été abordé, ce qui, nous l'affirmons, était bien le cas dans les négociations entre la Géorgie et la Russie (*Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique, compétence et recevabilité, C.I.J. Recueil 1984, p. 428-429, par. 83)*). La Cour a d'ailleurs spécifiquement rejeté cet argument dans son ordonnance relative à la demande en indication de mesures conservatoires, affirmant que «le fait que la CIEDR n'ait pas été

---

<sup>130</sup> *Ibid.*, par. 14 (Zimmermann).

<sup>131</sup> *Ibid.*, par. 15 (Zimmermann).

<sup>132</sup> *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud; Libéria c. Afrique du Sud), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1962, p. 346.*

<sup>133</sup> *Ibid.*

expressément mentionnée dans un contexte bilatéral ou multilatéral ne fait pas obstacle à la saisine de la Cour sur le fondement de l'article 22 de la convention»<sup>134</sup>.

30. En résumé, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, tant du point de vue de la jurisprudence bien établie de la Cour que des preuves versées au dossier, les allégations de la Russie quant à ce qui constitue des négociations sont totalement dépourvues de fondement. Si les critères sévères de la Russie devaient être acceptés, on voit mal comment un quelconque conflit pourrait donner lieu à des négociations adéquates. Mais même si l'article 22 imposait des négociations comme condition préalable à la saisine de la Cour, la Géorgie a en tout état de cause largement démontré qu'elle a satisfait à cette exigence.

31. Ainsi s'achèvent mes conclusions, et je vous remercie, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les juges, pour votre attention. Je prie maintenant la Cour de bien vouloir appeler à la barre mon collègue, M. Sands, qui traitera des troisième et quatrième exceptions préliminaires soulevées par la Russie.

Le **PRESIDENT** : Je remercie M. Payam Akhavan pour son intervention et j'invite maintenant M. Philippe Sands à prendre la parole.

**62** M. SANDS :

**LA COUR A COMPÉTENCE *RATIONE LOCI* ET *RATIONE TEMPORIS* [TROISIÈME ET QUATRIÈME EXCEPTIONS DE LA RUSSIE]**

**I. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est un honneur de me trouver ici pour représenter le Gouvernement de la Géorgie, et d'avoir ainsi l'occasion de féliciter, en personne et au nom de toute l'équipe, les distinguées nouvelles juges de la Cour. Que leur présence soit un petit pas pour l'Homme ou un grand bond en avant pour la Femme ... et l'humanité, elle nous fait rudement plaisir !

2. Monsieur le président, vous avez entendu mes collègues et il me reste à aborder les deux dernières questions soulevées par la Russie, à savoir ses troisième et quatrième exceptions

---

<sup>134</sup> Mesures conservatoires, ordonnance, par. 115.

préliminaires. Il semble que la Géorgie ne doive plus s'attarder sur les exceptions relatives à des questions territoriales et temporelles car, comme vous l'avez entendu de la bouche de M. Kolodkin, la Fédération de Russie compte s'en passer cette semaine.

3. Lorsque ces exceptions ont été soulevées pour la première fois, en décembre 2009, la Géorgie a répondu minutieusement et intégralement à la troisième exception préliminaire, concernant la compétence *ratione loci*, et à la quatrième exception préliminaire, concernant la compétence *ratione temporis*. Notre réponse semble avoir eu quelque effet : soudain et sans aucun bruit, un peu comme les maisons qui disparaissent dans cet extraordinaire et merveilleux roman qu'est *Le maître et Marguerite*, les arguments se sont, comme par magie, «écroulés [et] il n'en resta qu'un tas de ruines»<sup>135</sup>. La seule chose qui manquait hier, pour paraphraser Boulgakov, était le fameux «nuage de fumée noire». Quoi qu'il en soit, ce qui est magique aussi, c'est que mon intervention de ce matin pourra être beaucoup plus courte que prévu. Je dois quand même prendre la parole, car les concessions de la Russie appellent une réaction, ne serait-ce que pour vous dire ce que nous pensons que la Cour devrait faire concernant les deux exceptions en question. Je les examinerai l'une après l'autre.

## II. La troisième exception préliminaire de la Russie : le territoire

63

4. Dans sa troisième exception préliminaire, la Russie affirme que la Cour n'a pas compétence *ratione loci*. Dans nos observations écrites, nous avons expliqué que ce n'était pas le cas et que la portée territoriale de la convention de 1965 était claire : la Géorgie est en droit d'invoquer la compétence de la Cour au regard des obligations de la Russie découlant de la convention de 1965 pour des actes dont la Russie est responsable qui se produisent ou font sentir leurs effets sur le territoire de la Géorgie, notamment en Ossétie du Sud et en Abkhazie<sup>136</sup>.

5. Dans son intervention d'hier, M. Kolodkin a dit que «à la réflexion, nous estimons que cette exception n'est pas nécessairement de nature exclusivement préliminaire»<sup>137</sup>. La Russie semble indiquer que la Cour devrait aborder cette exception lors de l'examen au fond, auquel elle

---

<sup>135</sup> Mikhaïl Boulgakov, *Le maître et Marguerite* (Robert Laffont, 1968, traduit du russe par Claude Ligny, p. 354).

<sup>136</sup> OEG sur les exceptions préliminaires («OEG»), chap. IV.

<sup>137</sup> CR 2010/8, p. 26, par. 31 (Kolodkin).

serait, même s'il ne l'a pas dit, intimement liée. Nous ne sommes pas d'accord : la Cour peut statuer sur cette exception à ce stade et, selon nous, elle devrait le faire.

6. Je vais vous expliquer pourquoi : l'argument de la Russie est essentiellement fondé sur l'affirmation selon laquelle il est «une position du droit international général, qui prévoit que, sauf indication expresse, les obligations conventionnelles sont d'application strictement territoriale»<sup>138</sup>. Selon la Russie, comme la CIEDR ne contient aucune disposition à cet effet, la Cour n'a compétence à l'égard des obligations de la Russie découlant des actes ou omissions de représentants officiels russes que si ces actes ou omissions ont lieu sur le territoire de la Fédération de Russie. Nous avons déjà dit sans ambages dans nos observations écrites que cet argument n'était pas fondé : il n'existe pas de telle «position» en droit international. De plus, l'affirmation de la Russie est contredite par la jurisprudence de la Cour, notamment dans son avis consultatif en l'affaire relative au *Mur (Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du 9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 179)*, dans les arrêts rendus en 1996 en l'affaire relative au *Génocide (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 16, par. 31)*, en 2005, en l'affaire relative aux *Activités armées (Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 216)* et en 2007, de nouveau en l'affaire relative au *Génocide (Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 68.*

**64** L'argument de la Russie est également contredit par la jurisprudence du Comité des droits de l'homme et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons fait observer que la Russie vous invitait à revenir sur votre jurisprudence constante et nous déduisons de leur silence qu'ils ont décidé que ce n'était pas très judicieux<sup>139</sup>.

7. Il est manifeste que rien dans cet argument n'a à voir de près ou de loin avec le fond. Il s'agit d'un point de droit. L'interprétation de la convention est une question purement juridique, de

---

<sup>138</sup> Exceptions préliminaires de la Russie (EPR), par. 5.9 a).

<sup>139</sup> OEG, par. 4.9 à 4.24.

caractère «exclusivement préliminaire». Elle n'est pas ce qu'en a dit M. Kolodkin et nous partons du principe qu'elle s'est effectivement volatilisée, sans même un «nuage de fumée». De ce fait, et même si certains d'entre nous pourraient trouver la question particulièrement intéressante, il n'est pas besoin que la Cour se penche et se prononce sur tous les tenants et les aboutissants de l'arrêt *Bankovic* de la Cour européenne des droits de l'homme, sur lequel la Russie s'est largement appuyée pour cet argument. Comme nous l'avons dit dans nos observations écrites, cet arrêt n'est pas pertinent en l'espèce. L'approche suivie par M. le juge Elihu Lauterpacht dans son opinion individuelle en l'affaire du *Génocide* est pertinente ; il serait «absurde», dit-il, qu'un Etat puisse échapper à ses obligations au titre d'une convention internationale relative aux droits de l'homme à laquelle tous les Etats sont parties et d'échapper à la compétence de la Cour, pour le simple fait que les violations présumées dont il est accusé ont été ressenties en dehors de son territoire<sup>140</sup>. Ainsi, le premier argument, de nature générale, est démonté.

8. Cela laisse à la Russie son second argument, relatif à la compétence *ratione temporis*. Dans un premier temps, cet argument était un des termes d'une alternative, mais il reste seul. La Russie a reconnu que des obligations découlant de traités pouvaient avoir une application extraterritoriale, mais affirme qu'il n'existe que «deux types d'extraterritorialité» : «premièrement, les actes accomplis par les autorités diplomatiques et consulaires d'un Etat sur le sol étranger et, deuxièmement, l'exercice d'un contrôle effectif général sur un territoire»<sup>141</sup>. La Géorgie a répondu à cet argument aux paragraphes 4.35 à 4.66 de ses observations écrites. Nous ne partageons absolument pas le point de vue de la Russie, et notre position est fondée sur votre jurisprudence constante. La Russie a gardé le silence, ne répondant à aucun de nos arguments.

65

9. La Russie a tout simplement mal lu votre jurisprudence. Elle avance, par exemple, concernant le «deuxième type d'extraterritorialité» que «ainsi qu'il ressort d'un examen rapide de la jurisprudence de la Cour, celle-ci n'a fait droit aux arguments fondés sur un «contrôle effectif» que dans des hypothèses très restrictives et, notamment, dans des cas d'occupation de guerre»<sup>142</sup>. En général, au lieu de se contenter d'un examen rapide, il vaut mieux — c'est plus prudent — lire

---

<sup>140</sup> *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), mesures conservatoires, ordonnance, C.I.J. Recueil 1993, p. 444, par. 114.*

<sup>141</sup> EPR, par. 5.50.

<sup>142</sup> *Ibid.*, par. 5.51.

vos arrêts. M. le juge Buergenthal ne s'est pas contenté d'un regard, il a participé à leur rédaction. Il y a peu, il a fait le point de votre jurisprudence sur l'extraterritorialité des instruments relatifs aux droits de l'homme, dans une perspective extrajudiciaire. Comme il l'a indiqué dans une publication récente, la portée extraterritoriale des traités relatifs aux droits de l'homme ne se limite pas aux territoires occupés :

«Cette conclusion repose tout d'abord sur la formulation retenue par la Cour. Lorsque celle-ci dit, dans l'affaire *Congo c. Ouganda*, que les instruments relatifs aux droits de l'homme s'appliquent à des actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son territoire, elle précise, «en particulier dans les territoires occupés». Il est manifeste qu'un exercice de compétence extraterritoriale peut relever du paragraphe 1 de l'article 22 [de la CIEDR] même s'il se produit ailleurs que dans des territoires occupés.»<sup>143</sup>

10. Monsieur le président, telle est l'approche suivie par la Cour, et elle a été reprise par d'autres cours, tribunaux et organes de contrôle internationaux, y compris le Comité des droits de l'homme de l'ONU, la Cour interaméricaine des droits de l'homme (en l'affaire *Coard v. United States*)<sup>144</sup> et la Cour européenne des droits de l'homme (en l'affaire *Issa c. Turquie*)<sup>145</sup>.

11. Ces autorités ne partagent pas la position de la Russie sur les deux fondements «exceptionnels» de la mise en œuvre extraterritoriale de la convention de 1965. Il semble donc que les Parties sont d'accord sur le fait que la convention de 1965 peut s'appliquer de manière extraterritoriale, mais ne le sont pas sur la question de savoir si c'est le cas en l'espèce. Que doit faire la Cour ?

66

12. Selon nous, elle devrait rejeter l'exception préliminaire de la Russie et, confirmant votre jurisprudence, reconnaître le principe que la convention de 1965 s'applique de manière extraterritoriale<sup>146</sup>. Dans son avis consultatif en l'affaire relative au *Mur*, la Cour a dit qu'elle «estime que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est applicable aux actes d'un Etat agissant dans l'exercice de sa compétence en dehors de son propre territoire» (*Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif du*

---

<sup>143</sup> Thomas Buergenthal, «The ICJ, Human Rights and Extraterritorial jurisdiction» in S. Breitenmoser *et al.* (eds), *Human Rights, democracy and the Rule of Law: Liber Amicorum Luzius Wildhaber*, 2007, p. 147 et 148 ; OEG, vol. IV, annexe 197.

<sup>144</sup> *Coard et al. v. United States of America*, affaire n° 10.951, recueil n° 109/99, Inter-Am.Ct.H.R. (29 septembre 1999), par. 37.

<sup>145</sup> *Issa et autres c. Turquie*, CEDH, requête n° 31821/96, arrêt (6 novembre 2004), par. 71, 76, 81 et 82.

<sup>146</sup> OEG, par. 4.9-4.24.

9 juillet 2004, C.I.J. Recueil 2004, p. 179, par. 111). Dans l'affaire relative aux *Activités armées*, vous avez adopté le même libellé (*Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, p. 168, par. 216). Et hier, comme vous l'avez entendu, la Russie n'a pas demandé qu'une règle différente s'applique ; pour notre part, nous pensons que vous devriez retenir le principe établi.

13. Par conséquent, nous affirmons que la convention de 1965 est applicable à des actes commis par la Russie sur son territoire et dans l'exercice de sa compétence sur le territoire de la Géorgie, notamment en Ossétie du sud et en Abkhazie. Bien sûr, la question de savoir si la Russie a ou non perpétré des actes qui engagent sa responsabilité en vertu de la convention de 1965 est une question de fond. Mais nous ne voyons pas l'utilité d'examiner au fond une question de droit déjà tranchée dans la jurisprudence relative à la compétence. Cet aspect de la question a un «caractère exclusivement préliminaire». La Cour peut statuer dès maintenant pour que les Parties puissent se fonder sur une norme bien établie pour préparer leurs arguments quant au fond.

### III. La quatrième exception préliminaire de la Russie : le temps

14. Je voudrais maintenant aborder la quatrième exception préliminaire soulevée par la Fédération de Russie. Dans ses écritures de décembre 2009, celle-ci l'a exposée sous une forme particulièrement succincte et, il faut bien le dire, d'une manière qui n'irradiait guère la confiance. L'objection était que la compétence de la Cour était limitée *ratione temporis* «à des événements intervenus après l'entrée en vigueur de la CIEDR entre les Parties, c'est-à-dire après le 2 juillet 1999»<sup>147</sup>. M. Kolodkin n'a pas dit, comme il l'a fait pour la troisième exception, qu'elle n'était «pas nécessairement d'une nature exclusivement préliminaire»<sup>148</sup>. Il s'est contenté de vous renvoyer aux pages correspondantes dans les exceptions préliminaires de la Russie<sup>149</sup>. Il ne vous a pas prié de renvoyer la question à l'examen au fond. Les parties sont donc d'accord pour dire que vous pouvez statuer lors de la présente phase, et nous disons que vous devriez le faire.

67

---

<sup>147</sup> EPR, par. 1.33.

<sup>148</sup> Procès-verbal, CR 2010/8, par. 31 (Kolodkin).

<sup>149</sup> *Ibid.*, par. 32.

15. Nous avons exposé en détail nos arguments quant à cette exception au paragraphe 5.1 à 5.25 de nos observations écrites. Nous faisons valoir qu'il ne saurait y avoir d'exception temporelle à aucune des prétentions que la Géorgie a soumises à la Cour.

16. La Russie a commencé par prétendre que la Géorgie plaidait en faveur d'une application rétrospective de la convention. C'est faux : la Géorgie n'a jamais affirmé que la convention doive s'appliquer rétroactivement. Ce qu'elle affirme c'est simplement que la Cour est habilitée à se pencher sur des actes qui ont précédé la date d'entrée en vigueur de la convention de 1965 entre les deux Parties. Elle peut le faire — c'est d'ailleurs ce qu'a fait la Fédération de Russie pendant cette semaine — ne serait-ce que parce nous affirmons qu'ils continuent de produire leurs effets après le 1 juillet 1999. Or, à notre sens, il est manifeste qu'ils continuent à le faire : on l'a dit, plus de 250 000 Géorgiens de souche ont été expulsés d'Ossétie du Sud et d'Abkhazie avant juillet 1999<sup>150</sup>, et chacun d'eux a droit au retour en vertu de la convention de 1965. La Cour peut exercer sa compétence sur la question de savoir si les actes de la Russie tendant à empêcher les déplacés d'avant 1999 d'exercer leur droit au retour portent atteinte à la convention. Un tel exercice relatif à la compétence est conforme à la jurisprudence de la Cour et à celle, par exemple, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Il est aussi conforme avec le principe énoncé à l'article 14, paragraphe 2 des articles sur la responsabilité des Etats de la CDI.

17. Le deuxième argument défendu par la Russie dans le cadre de cette exception préliminaire est que la Géorgie essaie d'obtenir réparation à raison d'actes qui se sont produits avant le 2 juillet 1999<sup>151</sup>. Nous avons expliqué dans nos observations écrites en quoi cela était erroné<sup>152</sup>. La Russie n'a rien répondu. Nous vous invitons à en tirer la conclusion qui s'impose quant à la conviction avec laquelle elle avance son argument.

68

18. Le troisième argument de la Russie visait à établir que la Cour n'est compétente à l'égard de faits ou d'événements postérieurs au dépôt de la requête que si ces faits ou événements se rapportaient aux faits ou événements relevant déjà de sa compétence et si la prise en considération

---

<sup>150</sup> Human Rights Watch/Helsinki, Human Rights Watch Arms Project, *Georgia/Abkhazia: Violations of the Laws of War and Russia's Role in the conflict*, vol. 7, n° 7 (mars 1995), p. 43. MG, vol. III, annexe 146.

<sup>151</sup> EPR, par. 6.5-6.14.

<sup>152</sup> OEG, par. 5.13-5.15.

de ces derniers faits ou événements n'avait pas pour effet de transformer la nature du différend<sup>153</sup>. La Géorgie a répondu en détail sur ce point<sup>154</sup>. Là encore, la Russie n'a rien eu à répondre. Nous comprenons pourquoi la Russie hésite à s'engager sur cette voie et pourquoi elle ne l'a pas fait lundi. Si elle l'avait fait, elle aurait mis en évidence le *continuum* dans lequel s'inscrit la discrimination ethnique : elle a commencé au début des années quatre-vingt-dix, s'est poursuivie après juillet 1999, s'est renforcée en 2006, 2007 et 2008 et perdure aujourd'hui encore. La responsabilité de la Russie pendant tout ce temps s'est manifestée, entre autres choses, par le fait qu'elle persiste à refuser le droit au retour à des centaines de milliers de Géorgiens de souche qu'elle n'a jamais autorisés à rentrer chez eux en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Le rôle que la Russie continue de jouer à cet égard est confirmé par le rapport de 2009 de l'Union européenne, pour lequel la Russie professe tant de respect. Le rapport de l'Union européenne décrit les violences dirigées contre les Géorgiens de souche et leurs biens avant et après le cessez-le-feu de 2008 en Ossétie du Sud et dans les territoires limitrophes. Il brosse un tableau de discrimination ethnique systématique et persistante à l'encontre des Géorgiens de souche. Il indique que la Russie continue à ne rien faire pour prévenir ces actes, même quand ils se produisent en présence de militaires russes. Il évoque la manière dont la Russie continue de ne pas prendre

«les mesures nécessaires pour faire en sorte que les réfugiés/déplacés, y compris ceux qui le sont devenus à la suite des conflits du début des années quatre-vingt-dix, puissent rentrer chez eux sans autre condition autre que celles énoncées dans les normes pertinentes du droit international»<sup>155</sup>.

19. Nous comprenons par conséquent que la Russie n'ait pas voulu mettre en lumière ces faits et ouvrir le débat sur ce qui se passe aujourd'hui, au moment où je vous parle, en Ossétie du Sud et en Abkhazie. Par ses actions et ses omissions, la Russie viole votre ordonnance en indication de mesures conservatoires, comme nous l'avons dit au chapitre VI de nos observations écrites sur les exceptions préliminaires. Hier, la Russie n'avait rien à dire concernant l'exception qu'elle avait formulée sur des questions temporelles. Nous vous invitons à conclure que la Russie

---

<sup>153</sup> EPR, par. 6.15.

<sup>154</sup> OEG, par. 5.16 à 5.24.

<sup>155</sup> Mission d'enquête internationale indépendante sur le conflit en Géorgie, rapport, vol. I (septembre 2009), par. 28, OEG, vol. III, annexe 120.

69 a effectivement renoncé à cette exception et à dire que vous avez le droit d'examiner la situation sur le terrain telle qu'elle se présente aujourd'hui.

20. Avant d'en finir avec les questions temporelles, je voudrais répondre à M. Zimmermann, qui a soulevé plusieurs questions de cet ordre. Se référant à une lettre adressée par la Géorgie au Conseil de sécurité en 1993, il a affirmé que de telles correspondances n'étaient «pas pertinentes du point de vue *ratione temporis* du fait qu'elles étaient antérieures à l'entrée en vigueur de la convention entre les parties»<sup>156</sup>. Si vous le permettez, ces documents sont des plus pertinents et vous pouvez tout à fait en prendre connaissance ; en fait, selon nous, vous devez en prendre connaissance pour comprendre ce qui se passe. Ces documents prouvent de manière irréfutable que le différend entre la Russie et la Géorgie sur la question de la discrimination à l'égard des Géorgiens de souche en Ossétie du Sud et en Abkhazie remonte à cette période. Le document que M. Zimmermann vous demande d'exclure (rien de moins qu'une note verbale au Conseil de sécurité), et bien d'autres de la même période, montrent à l'envi que ce différend ne concerne pas seulement les événements qui se sont produits au cours de l'été 2008 — c'est précisément la raison pour laquelle ils ne veulent pas que vous les voyiez — même s'il est vrai que ces événements ont créé les conditions qui ont contraint la Géorgie à engager une procédure juridique pour protéger du mieux possible les droits des Géorgiens de souche. L'élément temporel en l'espèce est important, mais non dans le sens que suggère M. Zimmermann. Le temps, comme les causes d'une procédure ou les différends, ne se laisse pas enfermer dans des cases. Le droit international vit dans l'échange perpétuel et non dans des compartiments clos ; c'est une autoroute, pas un cul de sac.

#### IV. Conclusion

21. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je voudrais conclure ici mon exposé, et avec lui le premier temps de parole de la République de Géorgie. Nous vous invitons à rejeter les troisième et quatrième exceptions préliminaires de la Russie à ce stade et à confirmer que la Cour est habilitée à exercer sa compétence sur toutes les questions soulevées par la Géorgie. Ce faisant, vous confirmerez le rôle de la Cour en tant que principal organe judiciaire des Nations Unies et garante de l'état de droit sur ces questions d'importance vitale. Une juridiction

---

<sup>156</sup> Procès-verbal, CR 2010/8, par. 19 (Zimmermann).

70 capable d'agir et de réagir en temps opportun, comme elle l'a fait lors de la phase des mesures conservatoires. A se déclarer incompétente en l'espèce, elle donnerait l'impression qu'elle n'est pas disponible quand on a le plus besoin d'elle, pour régler des questions primordiales. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur Philippe Sands. Voilà qui met fin au premier tour de plaidoiries de la Géorgie. Je voudrais remercier chacune des Parties pour les exposés qu'elles ont présentés au cours de ce premier tour de procédure orale.

La Cour se réunira de nouveau demain de 16 heures à 18 heures, pour entendre le second tour de plaidoiries de la Fédération de Russie. La Fédération de Russie présentera ses conclusions finales à la fin de cette audience. Je rappelle que la Géorgie s'exprimera ensuite le vendredi 17 septembre, de 10 à 12 heures, pour son second tour de plaidoiries, et qu'elle présentera ses conclusions finales à la fin de l'audience. Chaque Partie disposera ainsi d'un temps de parole de deux heures. Je voudrais néanmoins rappeler aux Parties que, conformément au paragraphe 1 de l'article 60 du Règlement de la Cour, leurs exposés oraux devront être aussi succincts que possible. J'ajouterais que le second tour de plaidoiries a pour objet de permettre à chacune des Parties de répondre aux arguments avancés oralement par la Partie adverse. Le second tour de plaidoiries ne doit donc pas constituer une simple répétition des arguments déjà formulés. Par conséquent, il va sans dire que les Parties ne sont pas tenues de faire usage de la totalité du temps qui leur est alloué.

Je vous remercie. L'audience est levée.

*L'audience est levée à 13 heures.*

---